



n°171- 2025

Analyses et synthèses

Enquête sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans le système de gouvernance sous Solvabilité 2



SYNTHÈSE GÉNÉRALE

Objectif

Depuis 2021, la Commission européenne s'est engagée à réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union européenne (UE) d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990¹. Cet engagement est servi par un important agenda législatif et réglementaire (« Pacte vert » ou « *Green deal* ») en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité ainsi que par un effort d'alignement des autres politiques de l'UE avec cet objectif. C'est dans ce contexte que la notion de risques en matière de durabilité a été ajoutée au cadre prudentiel applicable aux assureurs et aux réassureurs. Ainsi, depuis le 2 août 2022, ces derniers sont tenus d'intégrer les risques de durabilité dans leur système de gouvernance et de gestion des risques, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2021/1256² qui amende le règlement délégué (UE) 2015/35 (Solvabilité 2). Deux ans après l'entrée en application de ces obligations, l'ACPR a mené une enquête visant à apprécier la mise en œuvre de celles-ci par les organismes d'assurance et de réassurance et de préciser, le cas échéant, ses attentes.

Périmètre

L'enquête se fonde sur (1) un questionnaire transmis à 91 organismes de tailles et de natures diverses ainsi qu'aux groupes auxquels ils sont rattachés représentant 90% du marché français de l'assurance en volume de primes, (2) une analyse des politiques écrites et de documents internes³ de 16 groupes et (3) d'entretiens auprès de 9 groupes français ou filiales françaises de groupes internationaux. Les conclusions de cette enquête s'appuient également sur les travaux de contrôle permanent du secrétariat général de l'ACPR.

Synthèse

Les organismes ont commencé à intégrer les risques en matière de durabilité dans leur gouvernance et leur système de gestion des risques. Les pratiques observées montrent cependant une grande différence de maturité dans les réflexions et l'avancée des travaux des organismes d'assurance et de réassurance conduisant à une maîtrise inégale de ces risques.

Si le règlement délégué (UE) 2015/35 définit et prévoit une intégration des risques de durabilité à l'actif comme au passif, environ 20% des organismes (sans distinction de taille) limitent la définition des risques de durabilité à l'actif uniquement. Par ailleurs, une confusion entre risques de durabilité et facteurs de durabilité (ou critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance – ESG) conduit parfois à ne pas suivre les indicateurs permettant l'analyse des risques attendue.

La moitié des organismes a intégré les risques de durabilité dans les 3 politiques écrites explicitement prévues par la réglementation⁴. Cette intégration manque parfois de précisions. La politique de gestion du risque d'investissement apparaît comme la politique la plus aboutie, même si pour certains organismes cette intégration est effectuée par une prise en compte de critères ESG dans les critères d'investissement plutôt que par une analyse des risques de durabilité. Concernant la politique de souscription et de provisionnement, l'ACPR observe que l'intégration des risques de durabilité et notamment des risques liés au changement climatique a rarement conduit à des modifications des hypothèses ou des méthodologies de provisionnement.

¹ « Fit for 55 » ["Ajustement à l'objectif 55" - Le plan de l'UE pour une transition écologique - Consilium \(europa.eu\)](#)

² [Règlement délégué \(UE\) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance](#)

³ Politique d'investissement, politique de rémunération, politique de gestion des risques, politique de souscription et provisionnement, cartographie des risques, cartographie des risques de souscription et de provisionnement, EIRS (ou ORSA en anglais) et rapport actuariel.

⁴ Le règlement délégué (UE) 2015/35 (article 260) requiert l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de souscription et provisionnement, la politique de gestion du risque d'investissement, ainsi que dans la politique de rémunération (article 275).

L'ACPR incite les organismes à la prudence et par conséquent à la pleine intégration des événements climatiques de 2022 et 2023 dans les historiques de provisionnement.

Enfin, l'ACPR observe une différence entre l'évaluation de la matérialité des risques de durabilité interne et celle restituée dans les rapports EIRS (Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité). Par ailleurs, si la majorité des organismes considère ces risques comme matériels au regard de leur activité, seule une minorité a intégré les risques de durabilité autres que le changement climatique dans le rapport EIRS. S'agissant de l'étude des risques liés au changement climatique dans le processus d'évaluation interne des risques et de la solvabilité, l'autorité européenne⁵ préconise, en matière d'évaluation de la matérialité des impacts de ce changement⁶, des scénarios spécifiques et un horizon de temps plus lointain que celui utilisé pour l'analyse d'autres risques (évalués à l'horizon des plans stratégiques). Une grande majorité des organismes (75%) n'applique pas correctement cette préconisation. Or, l'enquête fait apparaître que le respect de cette position de l'EIOPA permet d'améliorer la qualité des évaluations.

En conclusion, malgré la volonté affichée par une majorité d'organismes d'assurance et de réassurance d'adapter leur stratégie et leur gestion des risques dans le sens d'une prise en compte des risques de durabilité, les travaux restent de qualité inégale au sein du marché et sont à approfondir en vue d'une pleine intégration de l'ensemble de ces risques dans le système de gouvernance et de gestion des risques. Pour ce faire, les organismes d'assurance et de réassurance doivent faire face à au moins trois difficultés, deux de nature exogène et une en interne :

- la qualité des données disponibles, notamment pour les risques de durabilité autres que le changement climatique,
- la dépendance aux fournisseurs de données externes sur lesquels la maîtrise et la compréhension peuvent être limitées,
- un manque de cohérence entre les différents travaux internes d'évaluation et de suivi des risques de durabilité mais également entre ceux-ci et les informations publiées dans le cadre des *reportings* extra-financiers (exemple : 29LEC).

Au vu de la diversité des risques en matière de durabilité, de leur complexité et de leur caractère évolutif, le système de gouvernance et de gestion des risques des organismes d'assurance et de réassurance ne sera en capacité de les évaluer et de les intégrer suffisamment qu'au prix d'un effort de sensibilisation et de formation de l'ensemble des acteurs en charge de la maîtrise des risques, et notamment (i) l'intégration par les responsables fonctions clés de gestion des risques et actuarielle des risques de durabilité dans leurs missions et (ii) l'information régulière des organes de gouvernance sur ces risques de durabilité.

Étude réalisée par Jean Torcat, Leïla El Kaissoumi, Pierre Ottenwaelter, Maelys Testa, Anna Tikhonoff, Aurélien Tramond et Emma Houelleu.

⁵ EIOPA ou en français l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles – AEAPP.

⁶ [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA - European Union \(europa.eu\)](https://eiuropa.eu/application-guidance-on-climate-change-materiality-assessments-and-climate-change-scenarios-in-orsa)

SOMMAIRE

Introduction	5
Définition des risques en matière de durabilité	7
Intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion des risques.....	10
Sensibilisation des instances de gouvernance.....	13
Adaptation des politiques écrites prévues par Solvabilité 2	15
Évaluation de la matérialité des risques en matière de durabilité	21
Évaluation et suivi des risques en matière de durabilité dans le rapport EIRS.....	23
Gestion des expositions aux risques en matière de durabilité	28
Intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance opérationnelle des risques	31
Annexe – Bonnes pratiques et points d'attention relevés lors de l'enquête sur les risques en matière de durabilité	34

Introduction

Contexte réglementaire

La réglementation européenne en matière de prise en compte des risques et facteurs de durabilité s'est fortement enrichie ces dernières années. Les différents textes visent à une plus grande transparence vis-à-vis des contreparties (*corporate sustainability reporting directive – CSRD*⁷), comme des assurés (*sustainability finance disclosure regulation – SFDR*⁸ complétée en France par l'article 29 de la Loi Énergie et Climat⁹, intégration des préférences de durabilité des clients dans les règles de conception et de distribution des produits dans la directive sur la distribution d'assurance¹⁰ (DDA)) et à une définition harmonisée des activités durables (taxonomie¹¹).

Les amendements du règlement délégué (UE) 2021/1256¹² apportés au règlement délégué (UE) 2015/35¹³ (Solvabilité 2), entrés en application le 2 août 2022, visent quant à eux un renforcement des exigences en matière de gouvernance (Pilier 2 de Solvabilité 2). Ils imposent aux organismes d'assurance et de réassurance d'intégrer les risques en matière de durabilité (ci-après risques de durabilité) dans :

- La gestion des risques,
- Les missions de la fonction clé gestion des risques,
- La politique de rémunération,
- La politique de souscription et provisionnement et l'avis de la fonction clé actuarielle,
- La politique de gestion du risque d'investissement,
- Le principe de la personne prudente,
- Le besoin global de solvabilité (intégré à l'Évaluation Interne des Risques et de la Solvabilité – EIRS¹⁴).

⁷ Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et les ESRS associés : Règlement délégué - UE - 2023/2772 - EN - EUR-Lex (europa.eu)

⁸ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

⁹ Article D533-16-1 - Code monétaire et financier - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

¹⁰ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

¹¹ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088

¹² Règlement délégué (UE) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance

¹³ Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)

¹⁴ L'EIRS (ou ORSA en anglais) est un processus interne d'évaluation des risques et de la solvabilité par l'organisme. Il doit illustrer la capacité de l'organisme ou du groupe à identifier, mesurer et gérer les éléments de nature à modifier sa solvabilité ou sa situation financière. Aussi, sa déclinaison opérationnelle en fait-elle un outil stratégique de premier plan qui doit être appréhendé par l'organisme comme un outil de pilotage de l'activité en fonction des risques.

Les obligations en matière de transparence ont facilité l'intégration de certains critères ESG et risques de durabilité dans les pratiques et le système de gouvernance des organismes avant même l'entrée en application des amendements au règlement délégué (UE) 2015/35. Deux ans après l'entrée en application des dispositions prudentielles, l'ACPR a mené une enquête pour évaluer la maturité des pratiques des assureurs français en matière de gouvernance des risques de durabilité.

Études antérieures menées par l'ACPR

Ce rapport fait également suite à plusieurs publications récentes de l'ACPR :

- en 2022 : « La gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance »¹⁵,
- en 2024 :
 - l'analyse et synthèse n° 156 « Loi Énergie Climat : les assureurs doivent poursuivre leurs progrès »¹⁶ dressant un bilan sur l'application de 29LEC,
 - l'analyse et synthèse n° 159 « Les assureurs français face aux risques liés à la perte de biodiversité : Enjeux et enseignements pour les organismes et leur supervision »¹⁷,
 - le « Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place » (avec l'AMF)¹⁸,
 - le communiqué relatif au stress-test climatique mené par l'ACPR¹⁹.

Enfin, cette enquête s'intègre dans des travaux européens visant à observer le degré d'application de la position de l'EIOPA sur l'évaluation des risques liés au changement climatique dans l'EIRS²⁰ et les travaux de l'EIOPA sur les risques liés au changement climatique de manière générale²¹.

Périmètre de l'étude

Cette enquête a porté sur 91 organismes d'assurance et de réassurance et sur les 38 groupes associés à ces organismes, représentant plus de 90% du marché français en volume de primes. Une analyse plus approfondie a été réalisée sur la documentation interne²² de 16 groupes et des entretiens ont été menés avec les fonctions gestion des risques, actuariat, investissement pour 9 groupes français ou filiales françaises de groupes internationaux.

¹⁵ [20220217_rapport_acpr_gouvernance_risque_climatique_assurance_vf.pdf \(banque-france.fr\)](#)

¹⁶ [Loi Énergie Climat : les assureurs doivent poursuivre leurs progrès | ACPR \(banque-france.fr\)](#)

¹⁷ [Les assureurs français face aux risques liés à la perte de biodiversité : Enjeux et enseignements pour les organismes et leur supervision | ACPR \(banque-france.fr\)](#)

¹⁸ [20240619_rapport_acpr_amf_engagements_climatiques.pdf \(banque-france.fr\)](#)

¹⁹ [Stress-test climatique : l'ACPR encourage les organismes d'assurance à poursuivre leurs efforts de prise en compte du risque climatique | ACPR \(banque-france.fr\)](#)

²⁰ [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA - European Union \(europa.eu\)](#)

²¹ [Managing sustainability risks - EIOPA \(europa.eu\)](#)

²² Politique d'investissement, politique de rémunération, politique de gestion des risques, politique de souscription et provisionnement, cartographie des risques, cartographie des risques de souscription et de provisionnement, EIRS (ou ORSA en anglais) et rapport actuariel.

Définition des risques en matière de durabilité

Encadré 1 : Rappel réglementaire – 55 quater. de l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2015/35²³

*“risque en matière de durabilité” : un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une **incidence négative réelle ou potentielle** sur la valeur de l’investissement ou de l’engagement;*

Bien qu’une majorité des organismes d’assurance et de réassurance interrogés retiennent la définition ci-dessus pour les risques de durabilité, ces risques sont généralement analysés pour le seul domaine environnemental et souvent réduits aux seuls impacts potentiels du changement climatique et de la transition vers la neutralité carbone.

S’agissant des conséquences des risques de durabilité, environ 20% des organismes interrogés, quelle que soit leur taille, se limitent à l’analyse des impacts de la réalisation de ces risques sur leurs investissements, en faisant parfois référence à la définition présente dans SFDR²⁴ et plutôt qu’à celle du règlement délégué (UE) 2015/35 présentée ci-dessus.

La **définition des risques en matière de durabilité du règlement délégué (UE) 2015/35 inclut tous les événements ou états de fait, dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance dont la survenance pourrait avoir un impact négatif potentiel ou avéré sur la valeur de l’investissement (actif) ou de l’engagement** (le passif). À ce titre, tous les risques dont les causes sont environnementales, sociales et liés à un enjeu de gouvernance doivent être considérés par les organismes d’assurance et de réassurance : ces derniers ne peuvent limiter leurs analyses aux conséquences du changement climatique. En particulier, s’agissant des causes environnementales, les organismes doivent étudier tous les risques liés à la nature²⁵ (par exemple les risques liés à une perte de biodiversité).

²³ [Règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(Solvabilité II\)](#)

²⁴ *Risque en matière de durabilité : un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s’il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l’investissement – 22) de l’article 2 du [règlement délégué \(UE\) 2019/2088](#).*

²⁵ Le NGFS propose un cadre pour identifier et évaluer les risques liés à la nature : [ngfs-conceptual-framework-nature-risks.pdf](#)

Deux principaux types de risque doivent être analysés dans le cadre de l'étude des risques de durabilité et de leurs conséquences sur l'actif et sur le passif des organismes d'assurance et de réassurance :

- les risques physiques : les événements ou états de fait possibles ayant un impact durable sur les probabilités de détérioration de l'intégrité des biens ou des personnes. Par exemple, les risques physiques liés au changement climatique sont les potentielles augmentations de la fréquence et du coût des aléas climatiques (sécheresse, inondations, etc.). Ce sont également les nouvelles zones de paludisme ou les épisodes de pollution liée aux pics de chaleur et leurs conséquences sur la morbidité et la mortalité des personnes physiques. La réalisation des risques physiques a un impact direct sur les organismes d'assurance et de réassurance, à la fois par les dépréciations de valeurs associées à des actifs qu'ils détiennent et par la modification de la fréquence et du coût des sinistres qu'ils se sont engagés à couvrir.
- les risques de transition : les événements ou états de fait possibles ayant un impact durable sur le comportement des agents économiques et financiers en réponse à la mise en place d'évolutions réglementaires, de politiques énergétiques ou de changements technologiques. La réalisation d'un risque de transition peut impacter les organismes d'assurance et de réassurance (i) par la diminution de la valeur d'actifs, par exemple si les activités des sociétés sous-jacentes à ces actifs sont considérées comme polluantes et non compatibles avec la transition écologique et (ii) par une augmentation de la valeur du passif, si le coût des sinistres augmente dans un contexte de transition plus rapidement que le rythme commercialement possible des re-tarifications : par exemple, si le coût des sinistres des véhicules électriques s'avérait supérieur à celui des véhicules thermiques dans un contexte de transition rapide des véhicules thermiques aux véhicules électriques.

Un troisième type de risque est généralement étudié – à raison – en même temps que les risques de durabilité : le risque de responsabilité / contentieux / juridique : les événements ou états de fait possibles entraînant le paiement par l'organisme d'assurance ou de réassurance de dommages et intérêts si cet organisme était jugé responsable, par exemple, du réchauffement climatique ou de la réduction de la biodiversité. **En effet, la réalisation de ce risque de responsabilité / contentieux / juridique pour une entité liée – société assurée, réassureur, société dans laquelle l'organisme a investi, etc. – pourrait avoir des conséquences néfastes sur lesdits engagements ou investissements et à ce titre constitue, indirectement, un risque de durabilité.** Aussi, qu'il soit envisagé comme un risque distinct des risques de durabilité ou comme une réalisation possible d'un risque de transition tel que défini *supra* (*id est* une modification durable du comportement d'agents vis-à-vis d'une entité liée à l'organisme), **ce risque de responsabilité / contentieux / juridique doit être étudié avec les risques en matière de durabilité.**

Certains acteurs s'étant appropriés le sujet retiennent également une approche globale en double matérialité car la *matérialité d'impact*²⁶ (*id est* les impacts des décisions et agissements de l'organisme d'assurance ou de réassurance sur l'environnement et la société) est porteuse d'un risque de réputation et de responsabilité pesant directement sur l'organisme. Aussi, cette approche en double matérialité permet de capter le risque de responsabilité / contentieux / juridique en s'appuyant sur l'expertise acquise avec l'élaboration des rapports extra-financiers.

²⁶ [Règlement délégué \(UE\) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité – ESRS 1 – 3.4 Impact materiality](#)

Enfin, les risques de durabilité doivent être distingués d'une part, des *préférences en matière de durabilité*²⁷ et, d'autre part, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) dits *facteurs de durabilité*²⁸ utilisés pour définir des critères d'investissement et des objectifs dans les rapports extra-financiers. Ces préférences et facteurs sont des outils utiles mais n'induisent pas systématiquement une approche par les risques telle que requise dans le règlement délégué (UE) 2015/35.

²⁷ Article 55 sexies. du [Règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(Solvabilité II\)](#)

²⁸ Article 55 quinquies. du [Règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(Solvabilité II\)](#)

Intégration des risques en matière de durabilité dans la gestion des risques

Encadré 2 : Rappel réglementaire – article 269 du règlement délégué (UE) 2015/35

Fonction de gestion des risques

1. La fonction de gestion des risques s'acquitte de toutes les missions suivantes :

- (a) aider l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle et les autres fonctions à mettre efficacement en œuvre le système de gestion des risques;
- (b) assurer le suivi du système de gestion des risques;
- (c) assurer le suivi du profil de risque général de l'entreprise dans son ensemble;
- (d) rendre compte des expositions au risque de manière détaillée et conseiller l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle sur les questions de gestion des risques, y compris en relation avec des questions stratégiques telles que la stratégie de l'entreprise, les opérations de fusion-acquisition et les projets et investissements de grande ampleur;
- (e) **identifier et évaluer les risques émergents et les risques en matière de durabilité.**

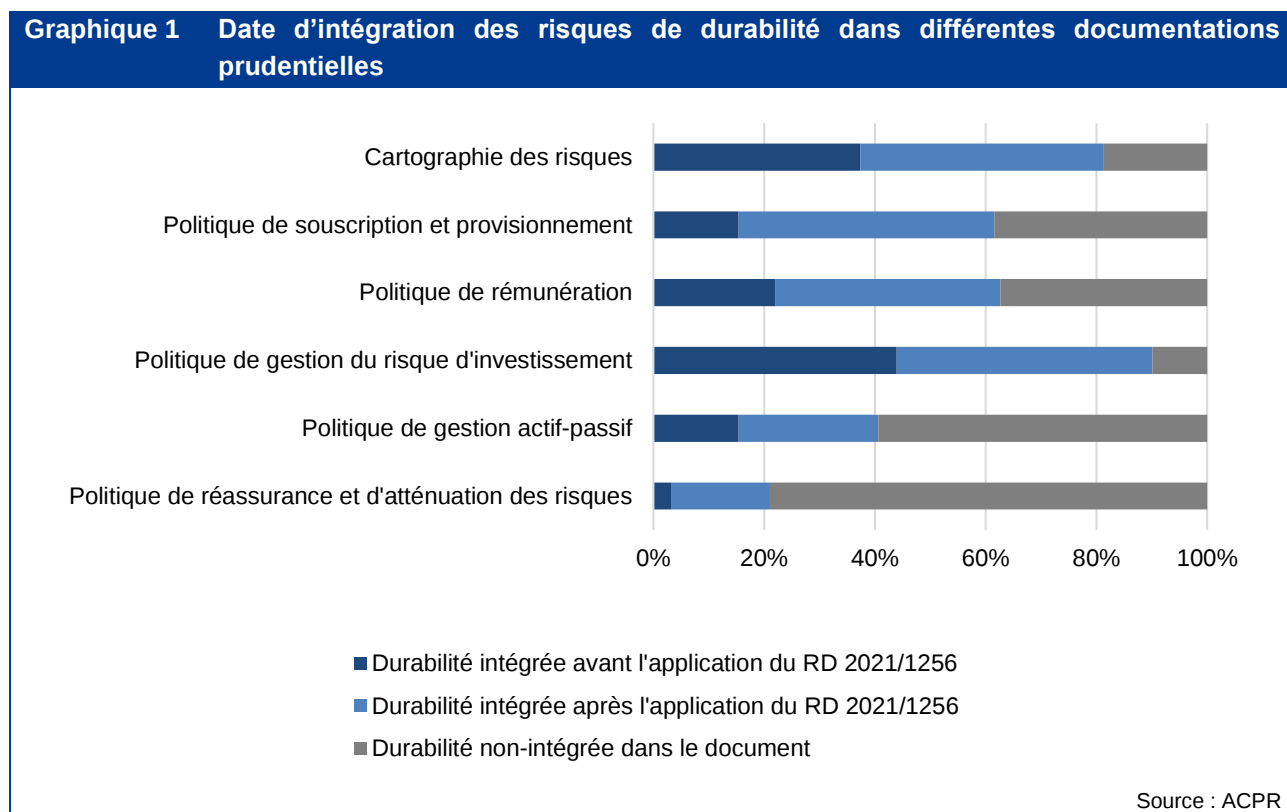
1 bis. **Les risques émergents et les risques en matière de durabilité visés au paragraphe 1, point e), et identifiés par la fonction de gestion des risques font partie des risques visés à l'article 262, paragraphe 1, point a)** [soient les risques, y compris opérationnels, auxquels l'entreprise est ou pourrait être exposée, compte tenu des modifications que son profil de risque pourrait connaître à l'avenir sous l'effet de sa stratégie d'entreprise ou de l'environnement économique et financier]²⁹
(..)

La cartographie des risques des assureurs et réassureurs intègre naturellement les risques climatiques pour les acteurs en non-vie. Néanmoins, les amendements au règlement délégué (UE) 2015/35 requièrent à présent une **intégration explicite des différents risques identifiés en matière de durabilité. S'agissant des risques climatiques, le changement climatique modifie l'évaluation des risques existants et en crée de nouveaux. Par conséquent, l'analyse ne peut reposer uniquement sur l'évaluation du risque climatique fondée sur des données historiques, mais doit prendre en compte les modifications induites par le changement climatique et les autres risques de durabilité (perte de biodiversité, risques sociaux, etc.)**

²⁹ Article 262 paragraphe 1, point a) du [Règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(Solvabilité II\)](#)

51% des entités interrogées déclarent avoir intégré les risques de durabilité dans les politiques écrites, tel que requis par le règlement délégué³⁰ (Graphique 2). Toutefois à la lecture des politiques écrites, cette intégration est inégale au sein du marché. La politique de gestion du risque d'investissement est la politique intégrant le mieux les risques de durabilité (90%) et depuis le plus longtemps (Graphique 1). En effet, les assureurs ont intégré dans la politique de gestion du risque d'investissement les demandes liées à des réglementations extra-financières comme LTECV³¹, 29LEC, SFDR ou ont formalisé des pratiques préexistantes. Une analyse sur pièces révèle des pratiques hétérogènes d'intégration des risques de durabilité au sein des différentes politiques, et avec une prédominance des approches fondées sur les *facteurs de durabilité* ou critères ESG (correspondant à la traduction des préférences des clients en matière de durabilité ou à des objectifs extra-financiers) plutôt que sur les risques de durabilité eux-mêmes. Toutefois, les critères ESG (via une approche en *double matérialité*)³² peuvent permettre de capter les risques de responsabilité / contentieux / juridiques. Les politiques de souscription et provisionnement et les politiques de rémunération n'intègrent les risques de durabilité que dans environ 60% des cas.

A l'inverse, la politique de réassurance et d'atténuation des risques intègre peu les risques de durabilité (21%) y compris chez les entités ayant identifié les risques de durabilité comme matériels pour leur activité ; en l'occurrence, 79% des entités considérant ces risques comme matériels n'ont pas intégré les risques de durabilité dans leur politique de réassurance.

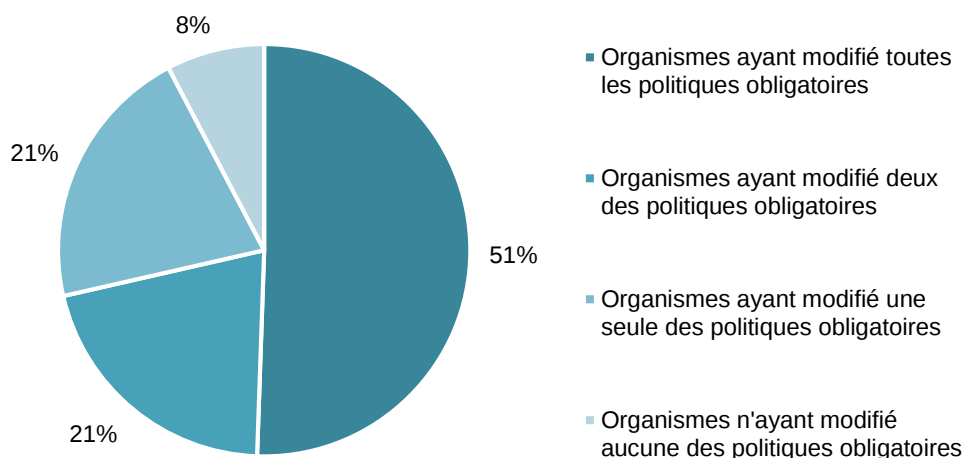


³⁰ Le règlement délégué (UE) 2015/35 2 (article 260) requiert l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de souscription et provisionnement, la politique de gestion du risque d'investissement, ainsi que dans la politique de rémunération (article 275).

³¹ [Article 173 - LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte \(1\) - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr/Article/173)

³² [Règlement délégué \(UE\) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité – ESRs 1 – 3.3 Double materiality](#)

Graphique 2 Conformité du marché en matière d'intégration des risques de durabilité dans les politiques écrites prévues de manière obligatoire³³ par Solvabilité 2 (politique de gestion du risque d'investissement, politique de souscription et provisionnement et politique de rémunération)



Source : ACPR

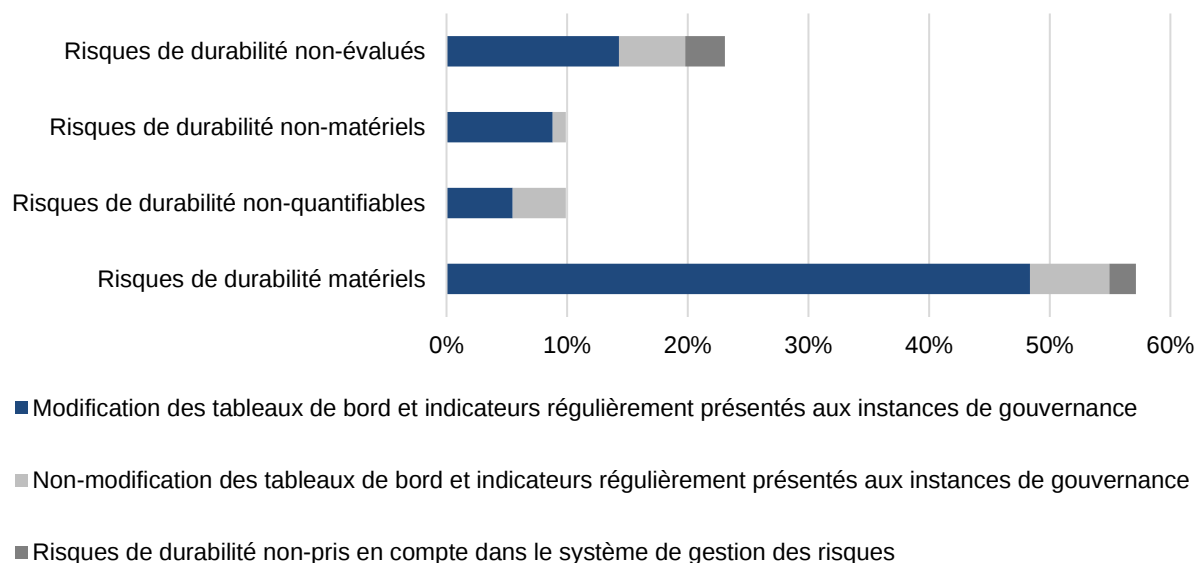
³³ Le règlement délégué (UE) 2015/35 2 (article 260) requiert l'intégration des risques en matière de durabilité dans la politique de souscription et provisionnement, la politique de gestion du risque d'investissement, ainsi que dans la politique de rémunération (article 275).

Sensibilisation des instances de gouvernance

L'organe d'administration, de gestion ou de contrôle est en charge de l'approbation des politiques écrites visés par les amendements au règlement délégué (UE) 2015/35 et de la supervision des travaux des responsables fonctions clés actuarielle et de gestion des risques. **Afin que les instances de gouvernance puissent jouer pleinement ce rôle, il paraît indispensable que leurs membres soient sensibilisés et informés, au travers de suivis réguliers relatifs aux risques de durabilité.**

Concernant le suivi présenté aux instances de gouvernance, la majorité des organismes (77%) a adapté ses tableaux de bord et indicateurs régulièrement présentés aux instances de gouvernance (Graphique 3). Néanmoins, alors que les indicateurs de suivi et de pilotage devraient être définis en fonction des risques de durabilité, il apparaît une certaine confusion, principalement à l'actif entre facteurs de durabilité (i.e. critères ESG) et risques de durabilité. Ainsi, certains organismes n'ont pas d'indicateurs de suivi des risques de durabilité et ne disposent que d'indicateurs de suivi de leurs objectifs ESG, utilisés dans leur politique / stratégie d'investissement.

Graphique 3 Modification des tableaux de bord et indicateurs régulièrement présentés aux instances de gouvernance suite à l'intégration des risques de durabilité en fonction de leur matérialité



Source : ACPR

Sur le plan de la formation, la complexité des risques de durabilité et l'évolution rapide du cadre réglementaire nécessitent de prévoir des formations spécifiques destinées aux conseils d'administration / conseils de surveillance. Ainsi, dans le cadre des entretiens qui ont été menés, certains groupes ont indiqué :

- avoir mis en place des formations *ad-hoc* pour les administrateurs en poste,
- avoir prévu l'inclusion de cette thématique dans les formations proposées aux nouveaux administrateurs,
- à l'occasion de la validation des politiques écrites révisées, suite aux amendements au règlement délégué (UE) 2015/35, avoir programmé des échanges dédiés sur cette thématique.

Enfin, l'ACPR relève également, chez certains groupes assurantiers, une volonté des conseils d'administration / conseils de surveillance d'approfondir les travaux d'analyse et d'évaluation des risques de durabilité dans une vision tant actuelle que prospective.

Adaptation des politiques écrites prévues par Solvabilité 2

La politique de rémunération

Encadré 5 : Rappel réglementaire – article 275 §4 du règlement délégué (UE) 2015/35

La politique de rémunération inclut des informations sur la manière dont elle tient compte de l'intégration des risques en matière de durabilité dans le système de gestion des risques.

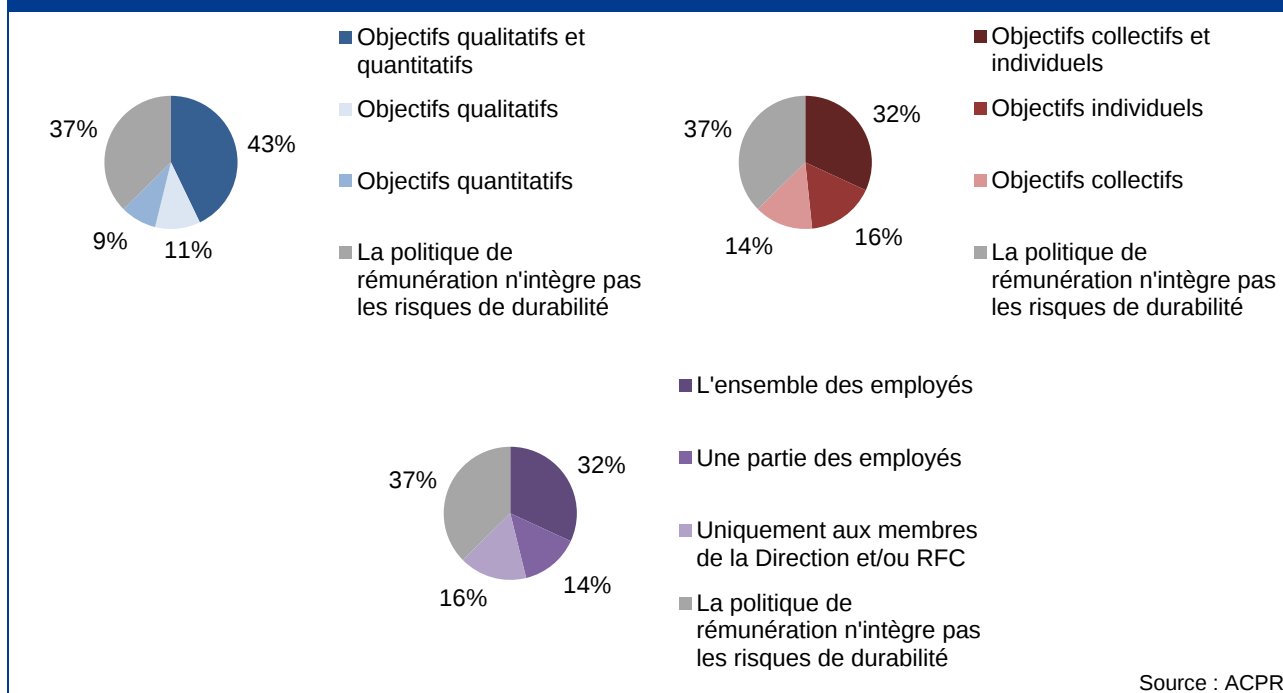
Les deux tiers des organismes répondent à cette exigence réglementaire, incluant dans leur politique de rémunération la prise en compte des risques de durabilité. Celle-ci est réalisée de façon variable, souvent via des objectifs à atteindre qui déterminent la part variable de la rémunération et/ou le montant de l'intéressement. Quand ils existent, ces objectifs sont majoritairement déclinés au niveau collectif et individuel, et sont à la fois quantitatifs et qualitatifs.

En matière de prise en compte des risques de durabilité, certains organismes mentionnent :

- inclure dans les objectifs du responsable fonction clé actuariat, l'analyse des risques liés au changement climatique ayant un impact sur la souscription et le provisionnement,
- inclure, pour l'ensemble du personnel ou pour une partie de celui-ci, un objectif d'investissement dans des actifs « verts » ou des actifs avec une meilleure notation ESG, ce qui peut être pertinent à condition que l'objectif soit défini dans une logique d'atténuation des risques sous-jacents.

Ces objectifs sont généralement qualitatifs et quantitatifs (43%), collectifs et individuels (32%) et s'adressent à l'ensemble des employés (32%) (Graphique 4).

Graphique 4 Nature et périmètre des objectifs de performance liés à des facteurs de durabilité



Parmi les organismes ne mentionnant pas les risques de durabilité dans la politique de rémunération :

- Certains organismes ne mentionnent aucun sujet ayant trait à la durabilité ou citent l'article 275 du règlement délégué (UE) 2015/35 non modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1256.
- D'autres disposent de politiques de rémunération ne prévoyant pas la prise en compte des risques de durabilité, mais la prise en compte d'autres critères liés à la raison d'être de l'entreprise, à sa politique RSE (Responsabilité Sociale de l'Entreprise) ou à des critères ESG. Le choix de l'intégration d'aspects relevant de la RSE ou de critères ESG afin de répondre aux exigences du règlement délégué (UE) 2015/35 ne peut se justifier que si un lien avec les risques de durabilité pesant sur l'organisme est réalisé, par exemple dans le cadre d'une utilisation de la double matérialité pour évaluer les risques de responsabilité / contentieux / juridiques indirects, lesquels relèvent des risques de durabilité.

*

* *

La politique de souscription et provisionnement

Encadré 6 : Rappel réglementaire – article 260 du règlement délégué (UE) 2015/35

Les domaines visés à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE [soient les domaines couverts par la gestion des risques]³⁴ incluent toutes les politiques suivantes :

(a) Souscription et provisionnement :

i) mesures à prendre par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour évaluer et gérer le risque de perte, ou de variation défavorable de la valeur des engagements d'assurance ou de réassurance, résultant d'hypothèses de tarification et de provisionnement inadéquates du fait de facteurs internes ou externes, y compris les risques en matière de durabilité;

(...)

1 bis. Les entreprises d'assurance et de réassurance intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs politiques visées au paragraphe 1, points a) et c) [soient les politiques de souscription et provisionnement et de gestion du risque d'investissement], et, le cas échéant, dans les politiques concernant les autres domaines visés au paragraphe 1.

Encadré 7 : Rappel réglementaire – article 272 du règlement délégué (UE) 2015/35

(...)

6. En ce qui concerne la politique de souscription, l'avis que doit émettre la fonction actuarielle conformément à l'article 48, paragraphe 1, point g), de la directive 2009/138/CE [soit l'avis à émettre sur la politique globale de souscription]³⁵ contient, au minimum, des conclusions sur les aspects suivants:

(...)

(b) l'effet de l'inflation, du risque juridique, des risques en matière de durabilité, de l'évolution de la composition du portefeuille de l'entreprise et des systèmes ajustant à la hausse ou à la baisse les primes dues par les preneurs en fonction de leur historique de sinistres (systèmes de bonus-malus) ou de systèmes similaires, mis en œuvre au sein des différents groupes de risques homogènes

Près de deux tiers (62%) des organismes interrogés déclarent avoir intégré les risques de durabilité dans leur politique de souscription et provisionnement (Graphique 1) ; ce qui a pu être confirmé par une analyse des politiques reçues par les services de l'ACPR. La manière dont cette prise en compte est réalisée est cependant variable : les risques de durabilité sont plus souvent abordés dans les parties des politiques relatives à la souscription que dans les parties relatives au provisionnement.

Pour la souscription, certains organismes mentionnent :

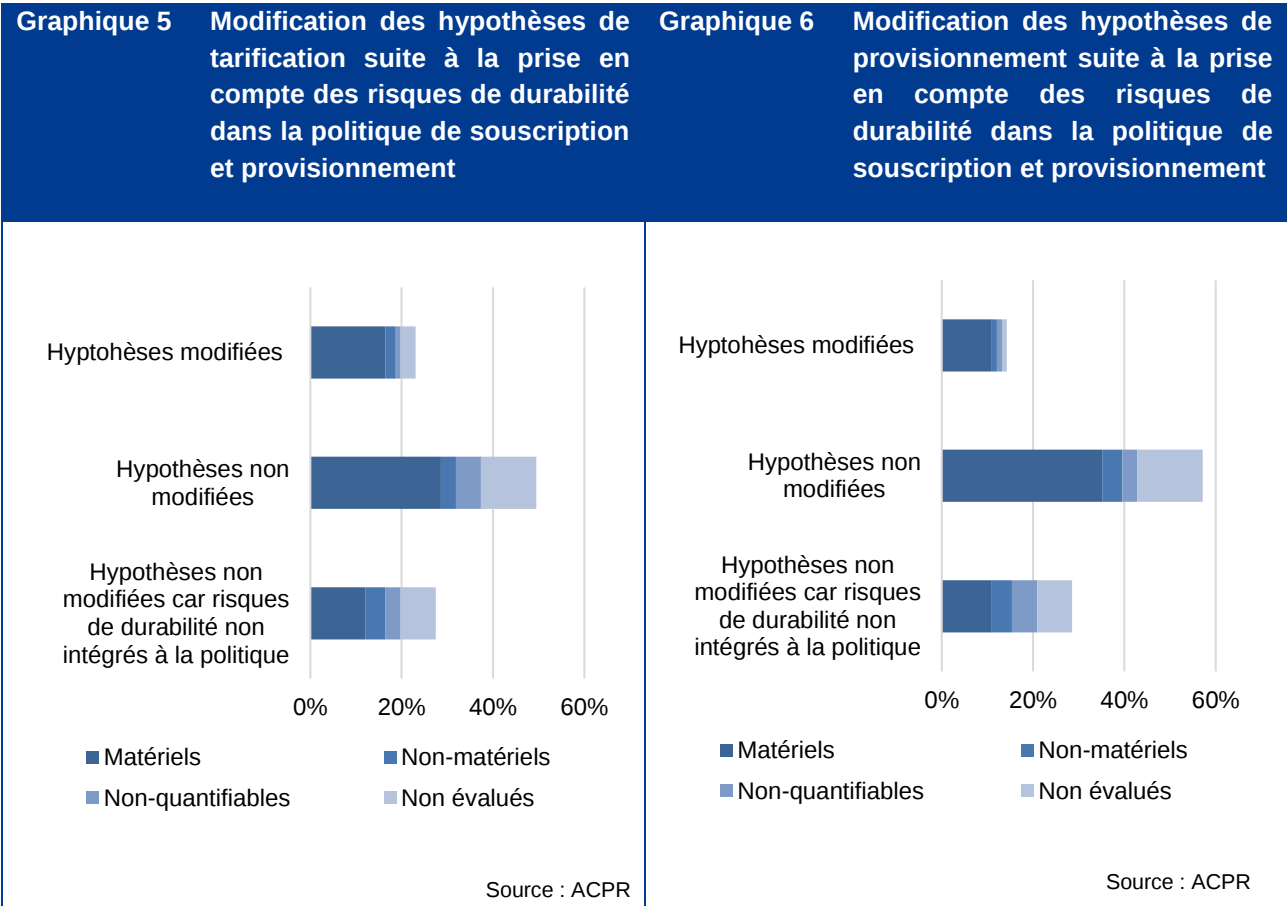
- un développement des produits prenant en compte les risques de durabilité,
- des décisions de souscription intégrant une analyse des risques de durabilité,
- des exclusions, parallèles à celles à l'actif, visant à limiter la matérialité d'impact.

Cette intégration des risques de durabilité dans la politique de souscription ne se traduit que dans 23% des cas par une modification des hypothèses tarifaires (Graphique 5).

³⁴ Article 44, paragraphe 2 de la [directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\)](#) (europa.eu)

³⁵ Article 48, paragraphe 1, point g) de la [directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\)](#) (europa.eu)

Pour le provisionnement, certains organismes mentionnent que les risques de durabilité sont pris en compte dans les hypothèses utilisées, généralement soit par la prise en compte d'une modélisation de la future dérive du risque climatique non-vie (14% des organismes déclarent avoir modifié les hypothèses de provisionnement suite à l'intégration des risques de durabilité - Graphique 6), soit par la déformation progressive des historiques de provisionnement. A cet égard, **la prudence recommande de ne pas considérer les années 2022 et 2023 comme exceptionnelles au titre des évènements climatiques**. Ne pas prendre en compte ces deux années dans les calculs de provisionnement n'apparaît pas justifié du point de vue de la maîtrise des risques.



Seuls 30% des responsables de la fonction clé actuarielle émettent un avis sur l'effet des risques de durabilité sur l'ajustement des primes. Or, la fonction clé actuarielle doit émettre un avis sur la manière dont la politique de souscription intègre les risques de durabilité y compris les risques résultant des hypothèses de tarification. Notamment, en cas d'adaptation de la politique de souscription à la suite de la réalisation de risques de durabilité, l'avis de l'actuariat apparaît pleinement pertinent. L'analyse des rapports actuariels montre que les avis concernent principalement l'intégration des risques de durabilité dans le processus de souscription, sans cibler spécifiquement les hypothèses tarifaires.

*

*

*

La politique de gestion du risque d'investissement

Encadré 7 : Rappel réglementaire – article 260 du règlement délégué (UE) 2015/35

1. Les domaines visés à l'article 44, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE [soient les domaines couverts par la gestion des risques]³⁶ incluent toutes les politiques suivantes :

(...)

(c) Gestion du risque d'investissement:

(...)

vi) mesures à prendre par l'entreprise d'assurance ou de réassurance pour que les **risques en matière de durabilité** liés au portefeuille d'investissement soient correctement identifiés, évalués et gérés.

(...)

1 bis. Les entreprises d'assurance et de réassurance intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs politiques visées au paragraphe 1, points a) et c) [soient les politiques de souscription et provisionnement et de gestion du risque d'investissement], et, le cas échéant, dans les politiques concernant les autres domaines visés au paragraphe 1.

Encadré 8 : Rappel réglementaire – article 275 bis du règlement délégué (UE) 2015/35

Intégration des risques en matière de durabilité dans le principe de la "personne prudente"

1. Lorsqu'elles identifient, mesurent, suivent, gèrent, contrôlent, déclarent et évaluent les risques découlant des investissements, conformément à l'article 132, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2009/138/CE [soit dans le cadre du principe de la personne prudente la capacité des entreprises d'assurance et de réassurance à n'investir que dans des actifs et des instruments présentant des risques identifiables, mesurables, etc. de manière adéquate et pris en compte de manière appropriée dans leur besoin global de solvabilité]³⁷, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte des risques en matière de durabilité.

2. Aux fins du paragraphe 1, les entreprises d'assurance et de réassurance tiennent compte de l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et, le cas échéant, cette stratégie et ces décisions des entreprises d'assurance reflètent les préférences de leurs clients en matière de durabilité prises en compte dans le processus d'approbation de produit visé à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2017/2358 de la Commission³⁸.

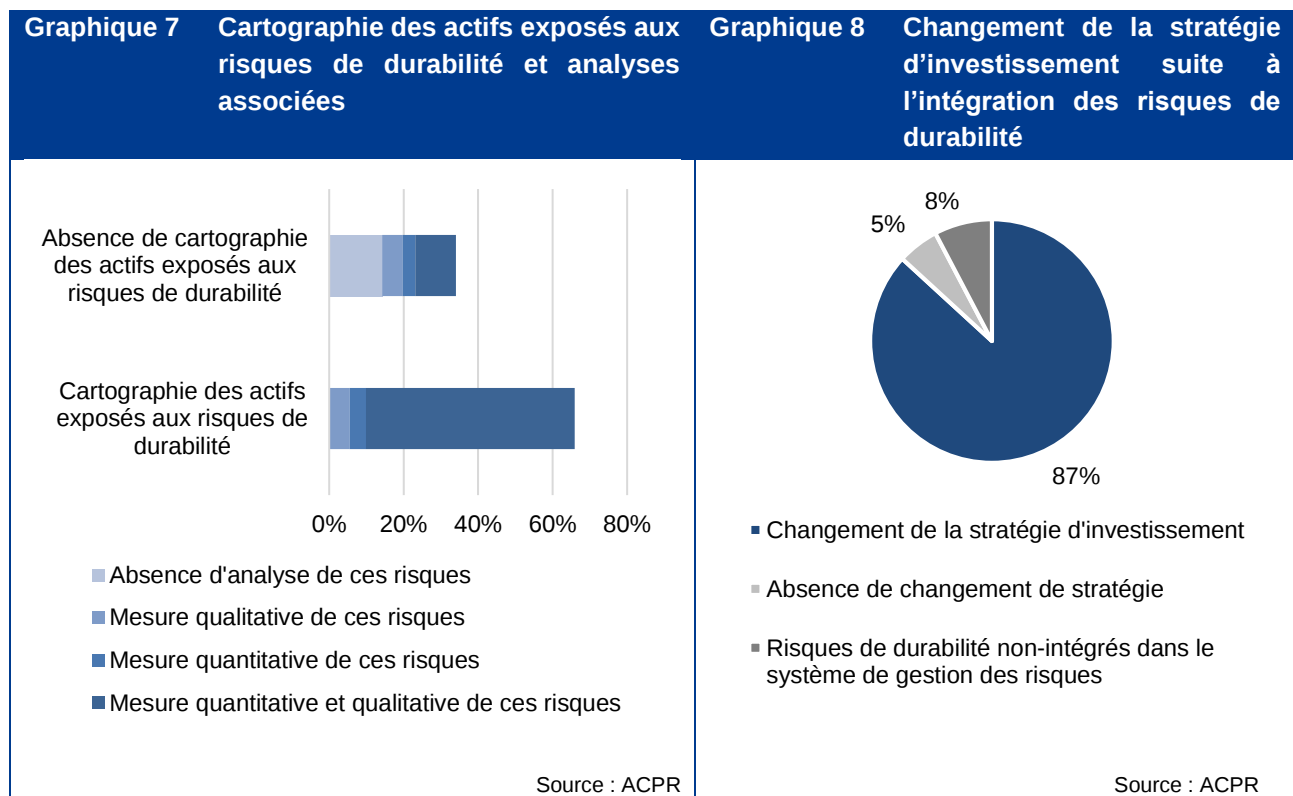
Du fait des nombreuses réglementations ayant précédé les amendements au règlement délégué (UE) 2015/35, comme les réglementations relatives aux publications extra-financières et la nécessité de prendre en considération les préférences en matière de durabilité des clients, certains organismes ont adapté leurs stratégies d'investissement avant l'entrée en application de ces amendements, pour intégrer la durabilité dans la gestion du risque d'investissement. Les organismes n'ayant pas encore procédé à cette adaptation sont exclusivement des organismes non-vie, non soumis aux réglementations 29LEC ou SFDR.

³⁶ Article 44, paragraphe 2 de la [directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\) \(europa.eu\)](#)

³⁷ Article 132, paragraphe 2, premier alinéa, de la [directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\) \(europa.eu\)](#)

³⁸ Article 4 [règlement délégué \(UE\) 2017/2358 de la Commission du 21 septembre 2017 complétant la directive \(UE\) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance](#)

Si l'intégration des risques de durabilité dans la politique de gestion du risque d'investissement a conduit pour 87% des organismes à un changement de la stratégie d'investissement, il apparaît toutefois que cette intégration est effectuée, pour la majeure partie des organismes, via la prise en compte de critères ESG. Dès lors, l'approche adoptée ne relève pas systématiquement d'une approche par les risques mais plutôt d'une prise en compte de critères ESG dans les critères d'investissement, sous l'influence des réglementations précitées.



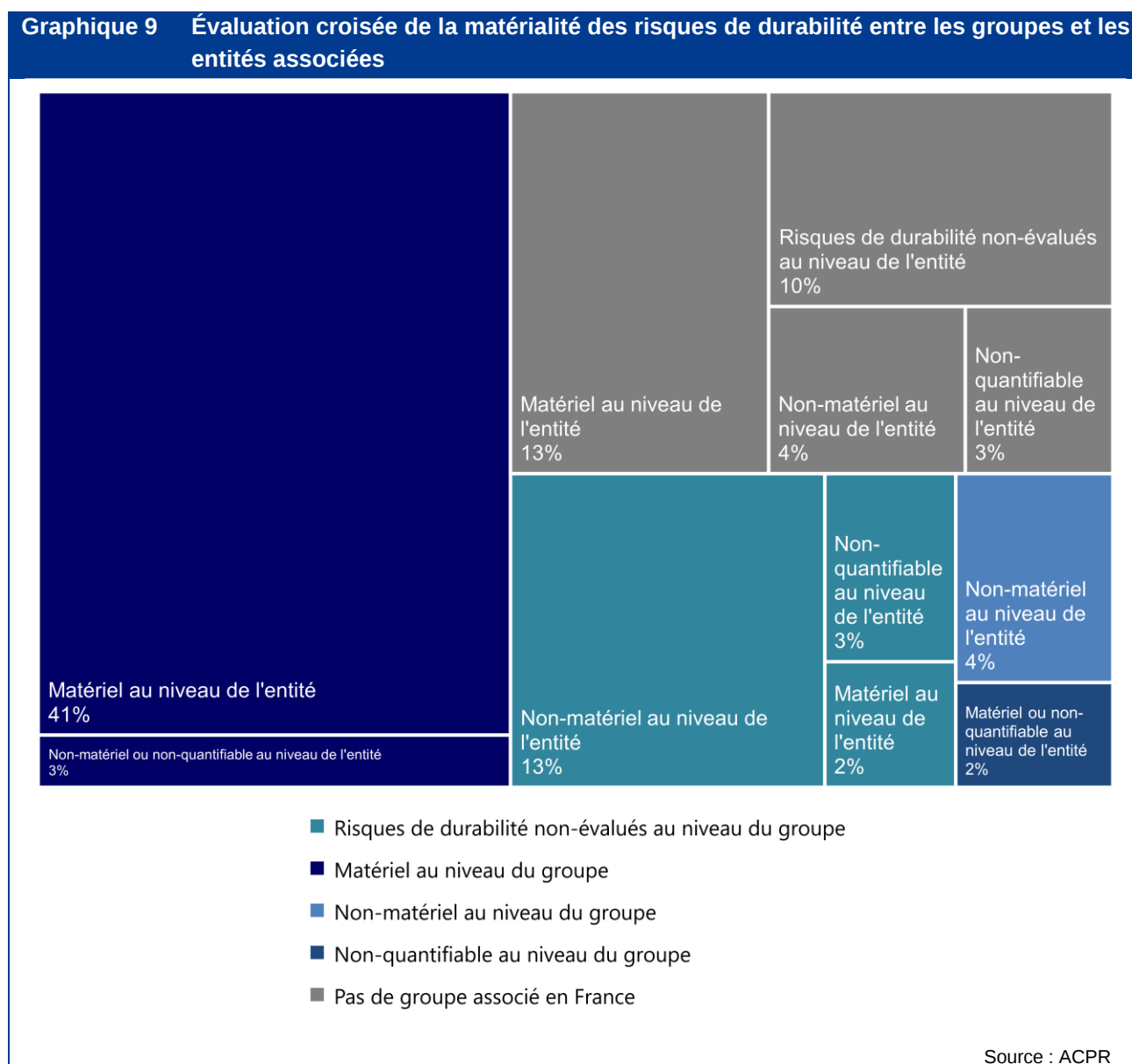
La quasi-totalité des organismes réalisant une cartographie des actifs exposés aux risques de durabilité appartiennent à des groupes et s'appuient sur des mesures qualitatives et quantitatives de ces risques (82%) (Graphique 7). La majorité des organismes (72%) ne réalisant pas de cartographie des actifs exposés aux risques de durabilité effectuent néanmoins des mesures qualitatives et/ou quantitatives de ces risques. Le suivi des risques est globalement très différencié entre les entités les plus avancées qui analysent différents risques de durabilité³⁹ sur une majorité des classes d'actifs⁴⁰ d'une part et ceux qui à titre d'exemple, limitent leur analyse aux seuls risques liés à l'impact du changement climatique sur les biens immobiliers.

³⁹ Les principaux risques de durabilité analysés sont les risques physiques et les risques de transition en lien avec le changement climatique ainsi que le risque de responsabilité / contentieux / juridique sur les risques relevant du domaine social ou de gouvernance.

⁴⁰ Les entités les plus avancées analysent les risques de durabilité sur les obligations et actions cotées, les obligations et actions privées et l'immobilier.

Évaluation de la matérialité des risques en matière de durabilité

En matière de gestion des risques de durabilité, l'intégration de ces risques dans la cartographie des risques de l'organisme suppose d'évaluer leur matérialité. 57% des organismes interrogés estiment que les risques de durabilité dans leur ensemble sont matériels au regard de leur activité (Graphique 9).



Si globalement les évaluations de la matérialité des risques de durabilité entre le groupe et les entités sont cohérentes, certaines situations peuvent interroger (Graphique n°9) :

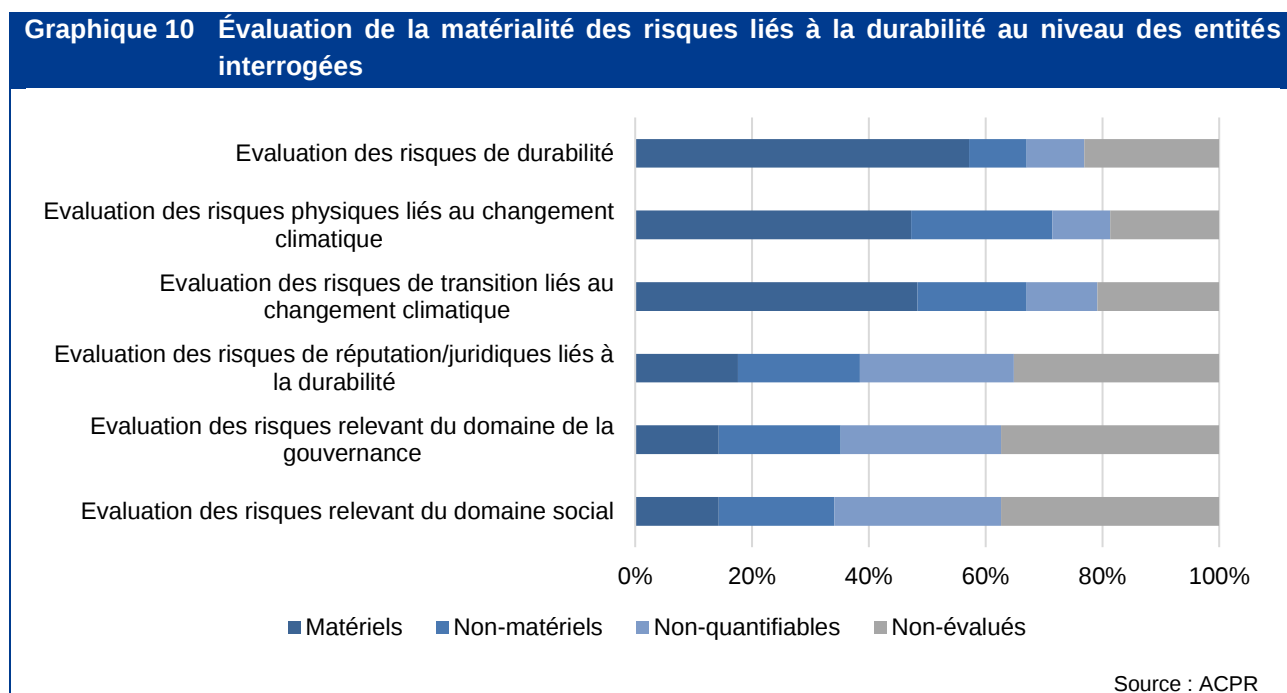
- Certaines entités estiment les risques de durabilité non-quantifiables alors même que le groupe évalue ces risques comme matériels au regard de son activité ;
- Certains groupes n'évaluent pas les risques de durabilité bien que leurs entités évaluent ces risques comme non-matériels (13% de l'ensemble des organismes) ou même comme matériels au regard de leur activité (2%).

A ce titre, il convient de rappeler qu'un groupe doit définir dans ses politiques écrites des principes pour identifier et évaluer la matérialité des risques de durabilité. Toutefois, les têtes de groupes doivent également veiller à ce que leurs politiques soient mises en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble du groupe et veiller à la bonne articulation des politiques des différentes entités du groupe avec les principes définis pour le groupe⁴¹.

Si 77% des organismes indiquent évaluer la matérialité des risques de durabilité, cette évaluation ne couvre que partiellement les différentes natures de risque composant ce risque. Les risques liés au changement climatiques sont mieux pris en compte que les risques sociaux, de gouvernance ou juridiques (Graphique 10). Cela s'explique par une évaluation et un suivi des risques climatiques par les assureurs non-vie antérieurs aux réglementations relatives aux risques en matière de durabilité.

Les entités non-vie jugent plus souvent matériels les risques physiques (53%) que les entités vie (36%) et inversement pour les risques de transition (respectivement 40% pour les entités non-vie et 57% pour les entités vie).

Les risques de contentieux / responsabilité / juridiques liés à la durabilité, les risques liés à la gouvernance ou au domaine social sont moins évalués et apparaissent plus difficiles à quantifier. Néanmoins, leur intégration et par conséquent leur évaluation est requise par la réglementation. Si leur impact n'est pas aisé à quantifier, ces risques peuvent faire l'objet d'une évaluation qualitative.



⁴¹ [Notice](#) 17/12/2015 ACPR « Solvabilité II » Système de gouvernance

Évaluation et suivi des risques en matière de durabilité dans le rapport EIRS

Il ressort de l'enquête que les organismes distinguent, à tort, l'évaluation interne des risques de durabilité (cf. *supra* : partie « Evaluation de la matérialité des risques en matière de durabilité ») et la restitution qui en est faite dans le rapport EIRS. Ainsi les évaluations de matérialité des risques de durabilité entre rapport EIRS et évaluation interne des risques divergent pour 42% des organismes sur les risques physiques et 37% sur les risques de transition.

L'EIOPA a produit une position sur l'évaluation de la matérialité des impacts du changement climatique et sur l'étude, par les organismes, de scénarios de changement climatique dans le cadre de cette évaluation⁴². Ne ciblant que le changement climatique, la seule application de cette position ne permet pas un plein respect de la réglementation sur l'intégration des différents risques de durabilité dans l'EIRS. Néanmoins, elle fournit un cadre méthodologique pouvant être étendu aux autres risques de durabilité, au-delà du risque lié au changement climatique. Alors que l'EIRS consiste en l'évaluation par un organisme d'assurance de l'ensemble de ses risques, seuls 22% des organismes intègrent dans leur rapport EIRS une analyse des risques de durabilité au-delà des seuls risques liés au changement climatique.

Encadré 3 : Rappel – position de l'EIOPA sur l'évaluation de la matérialité des impacts du changement climatique et à l'application de scénarios de changement climatique dans le cadre de cette évaluation

Les principales consignes données concernent (i) l'évaluation de la matérialité des risques liés au changement climatique en favorisant une distinction entre les risques physiques des risques de transition, (ii) l'analyse des impacts de ces risques à la fois sur l'actif et le passif des organismes d'assurance et de réassurance et (iii) l'analyse des impacts de ces risques à des horizons temporels différents, à la fois au court, moyen et long termes.

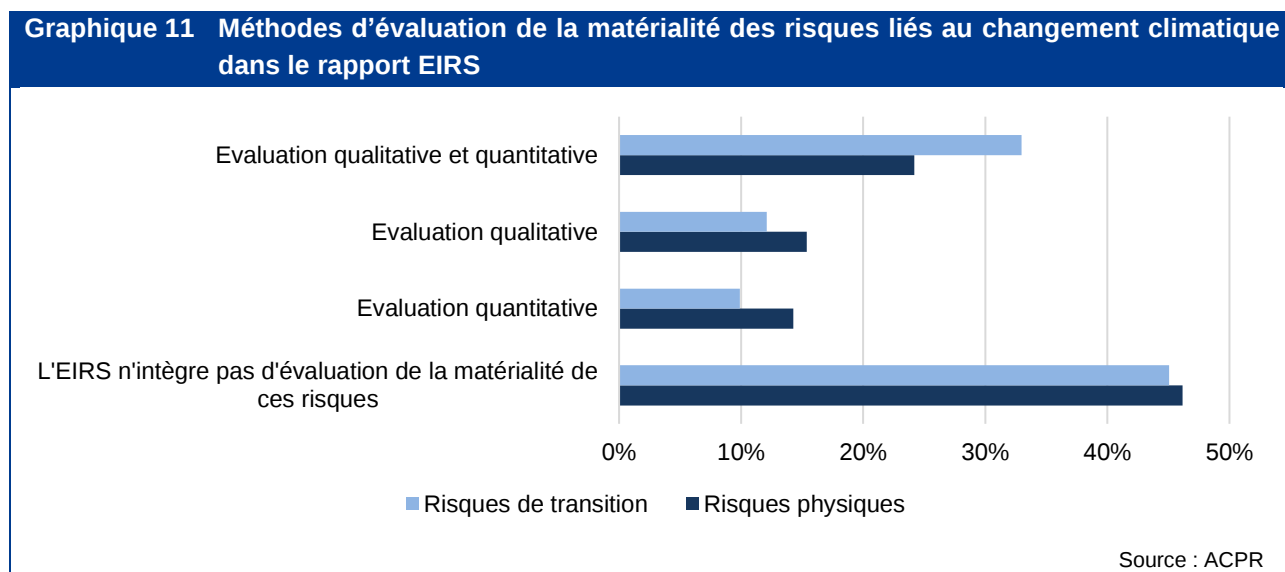
Évaluation de la matérialité des risques liés au changement climatique dans l'EIRS selon leur type (risques physiques, risques de transition, et risques de responsabilité / contentieux / juridiques)

La position de l'EIOPA prévoit pour l'EIRS, une première étape d'évaluation de la matérialité des risques liés au changement climatique, en fonction du modèle d'activité de l'organisme. Ces risques sont différenciés entre risques de transition et risques physiques. Pour être complet vis-à-vis des exigences du règlement délégué (UE) 2015/35, il conviendrait d'ajouter les risques indirects de responsabilité / contentieux / juridique lié au changement climatique afin d'évaluer pleinement l'impact des risques liés au changement climatique.

⁴² [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA - European Union \(europa.eu\)](https://eiuropa.eu/application-guidance-on-climate-change-materiality-assessments-and-climate-change-scenarios-in-orsa)

« Les risques sont jugés matériels par Solvabilité 2 lorsque l'omission de l'intégration de ces risques pourrait négativement influencer la prise de décision et les orientations des organismes d'assurance et de réassurance. Dans certains cas particuliers, la non-applicabilité de ces risques doit par ailleurs être justifiée par l'organisme. » ⁴³

Sur les seules exigences de l'EIOPA (évaluation des risques de transition et risques physiques liés au changement climatique), seuls 55% des organismes évaluent dans le rapport EIRS de manière qualitative et/ou quantitative la matérialité du risque de transition lié au changement climatique et 54% pour le risque physique (Graphique 11).



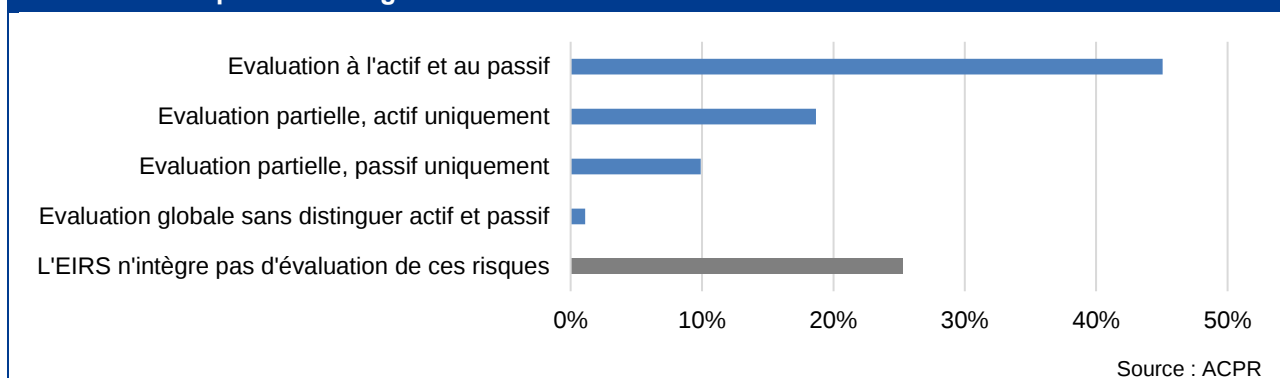
*
* *

Impacts des risques liés au changement climatique sur la valeur de l'investissement et de l'engagement des organismes dans l'EIRS

45% des organismes évaluent les impacts des risques liés au changement climatique tant sur le passif que sur l'actif (Graphique 12), tandis que 30% ne les évaluent que partiellement sur certains postes d'actif ou de passif. Si certains postes de bilan peuvent être analysés à l'aune d'un risque particulier (e.g. valorisation des actifs selon des scénarios de risques de transition seulement ou variations attendues sur les provisions techniques pour cause d'un scénario de risque physique), il n'en reste pas moins que certains autres postes doivent être appréhendés en prenant en compte ces risques de manière globale et interconnectée. C'est en l'occurrence le cas d'indicateurs comme le capital de solvabilité requis ou l'actif net qui sont vulnérables, selon l'activité de l'assureur ou du réassureur, aux deux types de risques liés au changement climatique.

⁴³ [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA - European Union \(europa.eu\)](https://eiuropa.eu/application-guidance-on-climate-change-materiality-assessments-and-climate-change-scenarios-in-orsa)

Graphique 12 Évaluation de la matérialité des risques liés au changement climatique à l'actif et au passif des organismes d'assurance et de réassurance dans l'EIRS

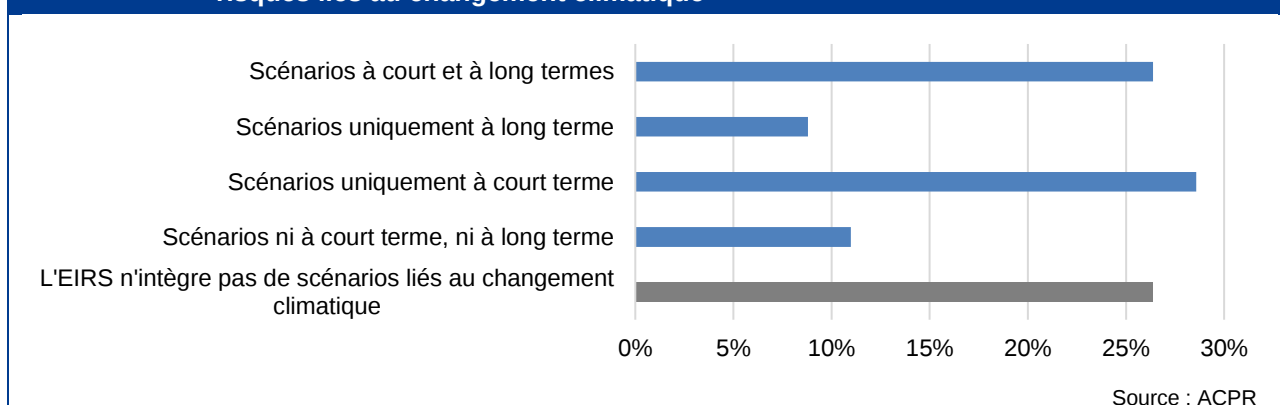


*
* *

Scénarios d'analyse et impacts des risques de durabilité sur la solvabilité des organismes

Choix des horizons et scénarios d'analyse

Graphique 13 Horizons temporels des scénarios utilisés dans les rapports EIRS pour suivre les risques liés au changement climatique



Si 25% des organismes projettent leurs risques liés au changement climatique à court et à long termes, conformément à la position de l'EIOPA, 29% des répondants n'incluent que des scénarios de changement climatique à court-terme dans leurs EIRS et 9% ne prennent en compte que des scénarios de long-terme (Graphique 13). **L'EIOPA recommande la prise en compte – lorsque les risques liés au changement climatique s'avèrent matériels – d'horizons temporels plus longs que ceux habituellement utilisés dans les EIRS afin de pleinement appréhender les risques physiques et de transition qui pourraient éventuellement se matérialiser dans un temps plus long que l'horizon du plan stratégique de l'organisme ou de la vision à un an du calcul du Capital de Solvabilité Requis (CSR ou Solvency Capital Requirement – SCR, en anglais) :**

- Un scénario de court-terme (1 à 5 ans) aligné avec la stratégie et l'appétit au risque de l'organisme ;
- Un scénario de moyen-terme (5 à 10 ans) où de nouveaux produits pourraient être testés ;
- Deux scénarios de long-terme (10 ans ou plus), le premier où la température globale resterait nettement en dessous de 2°C (parfois compris comme 1.5°C) comme le fixe l'accord de Paris dans ses objectifs, et le second où celle-ci dépasserait les 2°C.

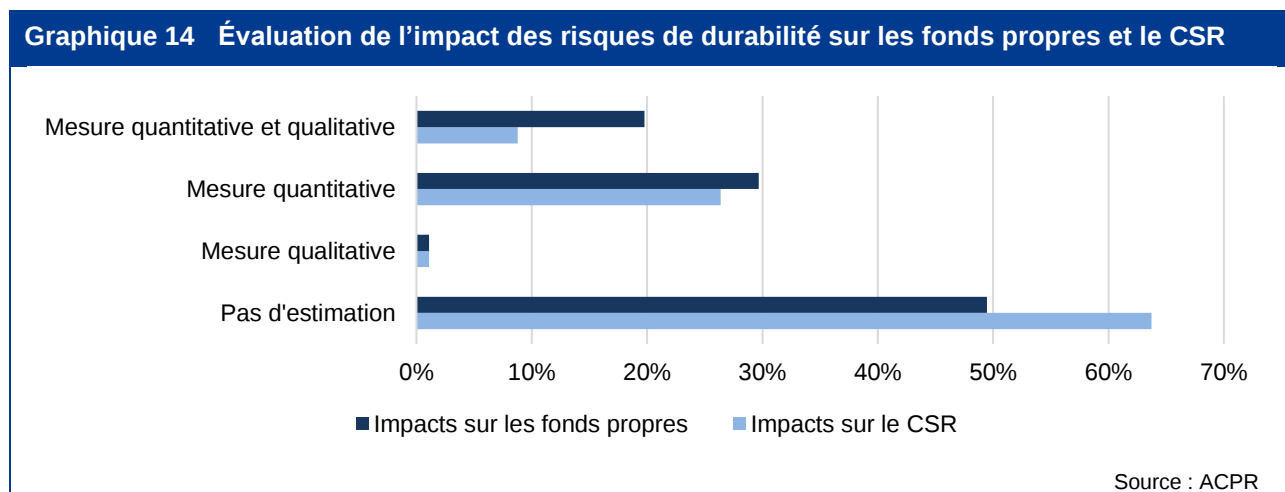
Cette même méthodologie concernant les horizons temporels doit être étudiée et, le cas échéant, déployée pour les risques de durabilité en général.

Les entretiens montrent que la majorité des organismes interrogés s'inspirent ou appliquent entièrement les scénarios de l'exercice 2024 de stress-test climatique de l'ACPR. Cet exercice, comme l'exercice pilote conduit en 2020-2021, a permis à l'ACPR d'évaluer et de comparer les expositions du marché français de l'assurance aux risques liés au changement climatique. Ils ont également permis chez certains organismes en santé et prévoyance d'initier une prise de conscience d'une exposition potentielle de leurs activités aux risques physiques liés au changement climatique. Cependant, **les scénarios utilisés dans ces exercices ont été choisis pour leur pertinence à l'échelle du marché dans son ensemble. Ils ne sont donc pas toujours adaptés à chaque acteur et ne permettent pas de répondre à la position de l'EIOPA dans la mesure où (i) les points de vulnérabilité spécifiques de chaque assureur ne sont pas envisagés dans les scénarios et les chocs proposés par le stress-test climatique de l'ACPR et (ii) le scénario de long-terme ne répond pas à l'exigence de dépassement des 2°C tel que prévu par la position de l'EIOPA.**

Les organismes d'assurance et de réassurance pourraient adapter des chocs et prévisions climatiques à leurs propres zones de vulnérabilité en utilisant des ressources telles que celles du NGFS⁴⁴ ou d'autres ressources mettant à disposition des travaux académiques pertinents (e.g. *IIASA Scenario Explorer*⁴⁵, *Climada*⁴⁶ ou *Climate Impact Explorer*⁴⁷). L'enquête réalisée par l'ACPR montre par ailleurs que seuls 25% des organismes interrogés mentionnent l'utilisation de scénarios NGFS : les acteurs pourraient davantage s'inspirer des données et études disponibles pour définir des scénarios et chocs spécifiques à leurs activités.

Calcul des impacts des risques de durabilité sur la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital des organismes (couverture du CSR)

Une part très significative des organismes n'intègre pas les impacts d'une réalisation des risques de durabilité dans le cadre des scénarios EIRS utilisés pour l'évaluation de la conformité continue avec les exigences réglementaires de capital⁴⁸. Seuls 51% des organismes analysent de tels impacts sur leurs fonds propres et seulement 36% s'agissant des impacts sur leur CSR (Graphique 14).



⁴⁴ *Network for Greening the Financial System* - Réseau pour le verdissement du système financier, est un réseau de banques centrales et de superviseurs financiers qui, sur la base du volontariat, contribue au développement de la gestion du risque environnemental et climatique dans le secteur financier.

⁴⁵ [Scenario ensembles and database resources | IIASA](#)

⁴⁶ [CLIMADA – Weather and Climate Risks | ETH Zurich](#)

⁴⁷ [Climate Analytics — Climate impact explorer](#)

⁴⁸ (a) de l'article 306 du [règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(Solvabilité II\)](#) précisé par la notice ACPR du 17 juillet 2023 – [Exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité \(EIRS\) et rapport éponyme au contrôleur \(rapport EIRS\) pour les entreprises et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2](#)

Encadré 4 : Rappel réglementaire – article 262 du règlement délégué (UE) 2015/35

Besoin global de solvabilité

1. L'évaluation, prévue à l'article 45, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/138/CE [soit le besoin global de solvabilité]⁴⁹, du besoin global de solvabilité d'une entreprise d'assurance ou de réassurance est prospective et porte sur l'ensemble des éléments suivants:

- (a) les risques, y compris opérationnels, auxquels l'entreprise est ou pourrait être exposée, compte tenu des modifications que son profil de risque pourrait connaître à l'avenir sous l'effet de sa stratégie d'entreprise ou de l'environnement économique et financier;
- (b) la nature et la qualité des éléments de fonds propres ou autres ressources adaptés à la couverture des risques visés au point a) du présent paragraphe.

2. Les éléments visés au paragraphe 1 tiennent compte:

- (a) des horizons temporels pertinents pour la prise en compte des risques qu'encourt l'entreprise à long terme;
- (b) de bases de valorisation et de comptabilisation adaptées à l'activité et au profil de risque de l'entreprise;
- (c) des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, ainsi que de ses limites approuvées de tolérance au risque

L'intégration des risques de durabilité dans le calcul du Besoin Global de Solvabilité (BGS) n'est réalisée que par 10% des organismes.

Quand les risques de durabilité sont intégrés dans le calcul du BGS, l'analyse effectuée doit suivre une vision prospective des risques à différents horizons temporels comme énoncé ci-dessus et tel que précisé dans la notice ACPR⁵⁰.

⁴⁹ Article 45, paragraphe 1, point a) de la [directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\) \(europa.eu\)](#)

⁵⁰ Orientation 14 – Évaluation du besoin global de solvabilité / Notice ACPR du 17 juillet 2023 – [Exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité \(EIRS\) et rapport éponyme au contrôleur \(rapport EIRS\) pour les entreprises et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2](#)

Gestion des expositions aux risques en matière de durabilité

Atténuation des risques

Symétriquement aux risques de durabilité qui portent sur l'actif et le passif, les mesures d'atténuation de ces risques doivent être envisagées sur les deux composantes du bilan et a fortiori là où les risques sont matériels.

Au passif :

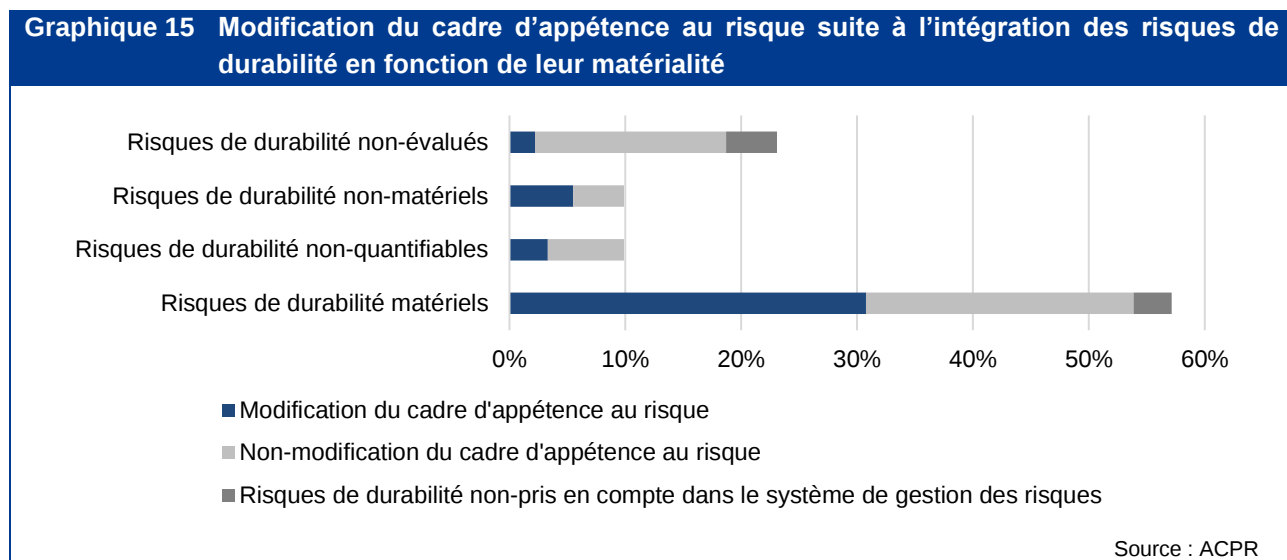
La principale mesure d'atténuation des risques au passif reste la réassurance, y compris pour les risques de durabilité, tant pour les risques climatiques (notamment avec le système français basé sur CCR) que pour les risques sociaux (exemple : le risque d'émeutes). Lors des entretiens intégrés à l'enquête et dans le cadre de ses travaux de contrôle permanent, l'ACPR a observé une déformation du marché de la réassurance avec une augmentation significative des prix de la réassurance ainsi que des refus de souscription, ce pour les périls climatiques à fréquence élevée mais à intensité limitée et pour les périls climatiques à fréquence modérée et à intensité modérée. Face à l'augmentation des coûts de réassurance, les assureurs étudient des alternatives à la cession de ces risques (exemples : réassurance interne, émission de Cat bonds) et certains sont tentés de réduire les risques acceptés en portefeuille pour limiter leurs expositions. **Seuls 21% des organismes ont intégré les risques de durabilité dans leur politique de réassurance et d'atténuation des risques. Or, étant donné l'importance de la réassurance comme mesure d'atténuation des risques, il apparaîtrait pertinent d'intégrer les risques de durabilité pour tenir compte de leurs effets potentiels sur la politique de réassurance.**

Les mécanismes de prévention des risques prévoient une atténuation du risque pour l'assuré, et donc pour l'assureur. La **majorité des acteurs** interrogés en entretien **n'identifie pas, à date, d'impacts positifs clairs et systématiques des mécanismes de prévention et ce, malgré une volonté de les développer**. Si **des effets positifs peuvent être identifiés pour certains périls** comme le souligne le rapport Langreny⁵¹, en l'absence d'impacts clairs de ces mécanismes de prévention et au nom du principe de prudence, la mise en œuvre de ces dispositifs ne doit pas donner lieu à une revue des hypothèses de provisionnement. En cas de déformation effective de la sinistralité, l'efficacité de ces mécanismes de prévention sera intégrée dans les triangles de provisionnement au fil des années.

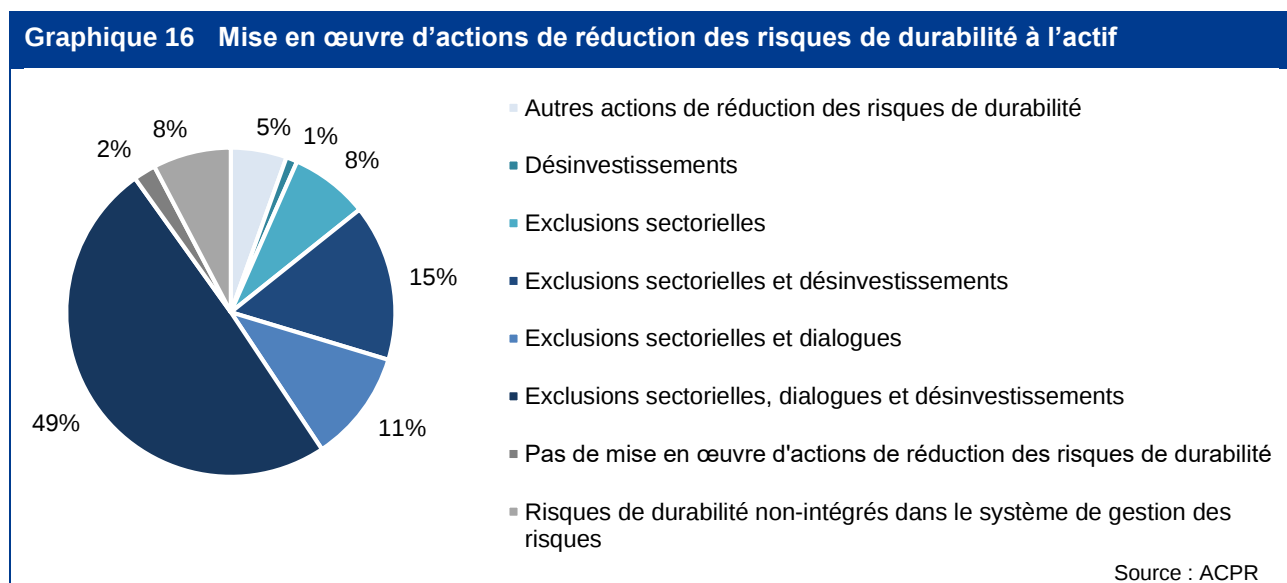
⁵¹ [Rapport_final_Mission-assurance_climat.pdf \(ecologie.gouv.fr\)](#)

À l'actif :

A l'occasion des entretiens menés avec des représentants de 9 groupes français ou filiales françaises de groupes internationaux, il apparaît qu'une mesure importante d'atténuation des risques est l'ajustement de l'appétence aux risques à l'actif. Ainsi, 42% des organismes interrogés (Graphique 15) ont en l'occurrence modifié leur cadre d'appétence aux risques suite à l'intégration des risques de durabilité.



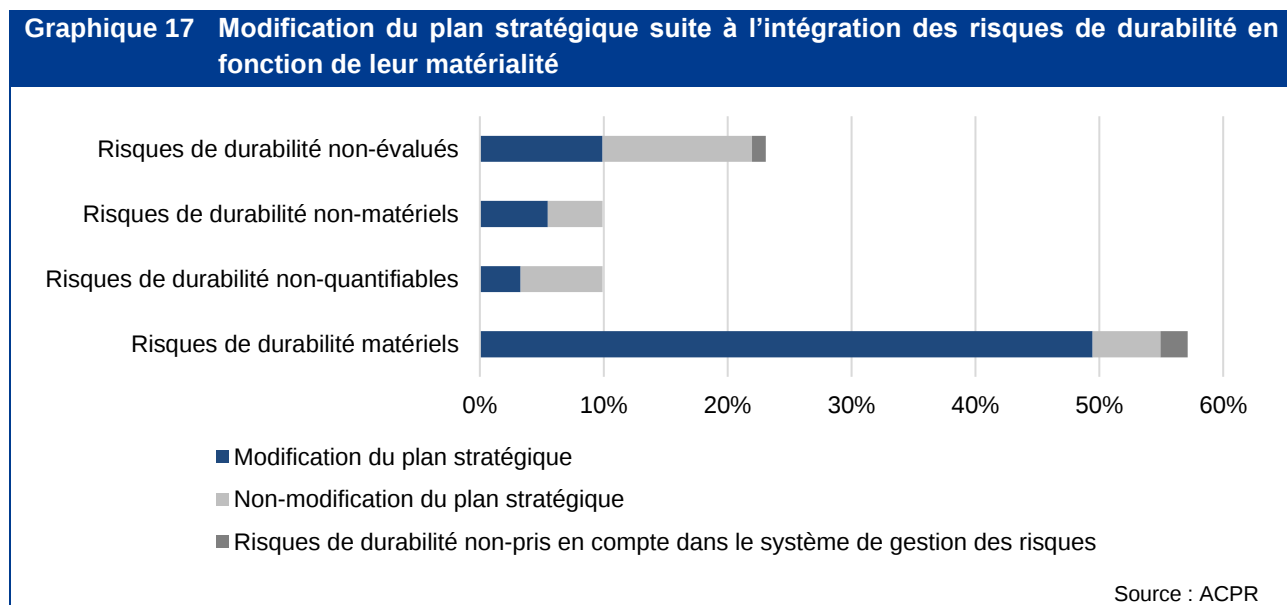
Un autre volet important de l'atténuation des risques de durabilité à l'actif est la mise en œuvre de politiques d'exclusions, de désinvestissements⁵², et de dialogues pour accompagner la transition des contreparties et ainsi réduire la matérialité d'impact de l'assureur. À la différence de la modification du cadre d'appétence au risque, ces mesures sont massivement déployées par les organismes (90%) (Graphique 16).



⁵² Les politiques d'exclusion prévoient d'exclure certains types d'investissement pour l'avenir (tout en gardant potentiellement les investissements déjà effectués jusqu'à extinction) alors que le désinvestissement, implique de céder les actifs concernés. Ces deux politiques vont souvent de pair.

Évolution de la stratégie de l'organisme pour maîtriser les expositions aux risques de durabilité et évaluation de la pertinence de cette stratégie

68% des organismes ont adapté leur stratégie suite à l'intégration des risques de durabilité (Graphique 17). Bien que le lien entre objectifs stratégiques et risques de durabilité manque parfois de formalisme, l'ACPR a pu observer des adaptations de plus en plus nombreuses des plans stratégiques. Cette intégration des risques de durabilité dans les plans stratégiques peut prendre plusieurs aspects : cibles de décarbonation, objectifs relevant du domaine social, exclusions de certains secteurs ou de certaines garanties ou contrats, axe de développement pour les activités de réassurance, mise en place de programmes de réassurance interne, etc.



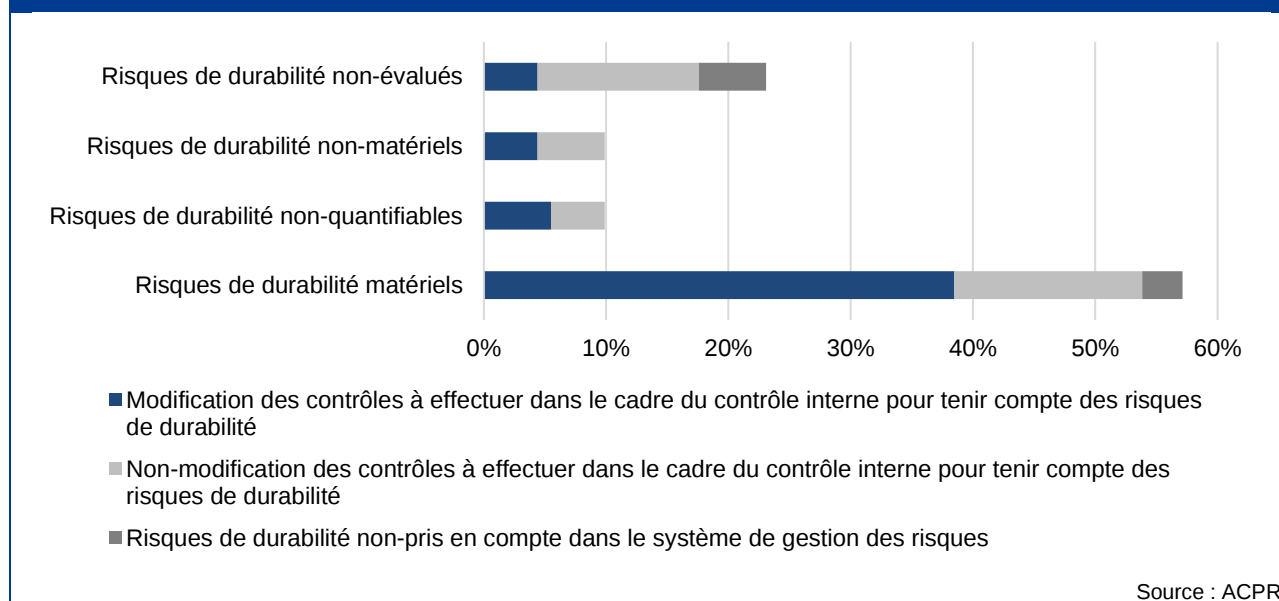
Intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance opérationnelle des risques

Dispositif de contrôle interne

Le dispositif de contrôle interne mentionné ci-après vise à vérifier l'application des procédures d'investissement, de souscription et de provisionnement, lesdites procédures ayant été conçues ou modifiées pour tenir compte des risques de durabilité identifiés comme matériels.

Le dispositif de contrôle interne tient compte des risques de durabilité de manière limitée. Si 67% des organismes pour lesquels les risques de durabilité sont évalués comme matériels ont fait évoluer leur système de contrôle interne pour intégrer ces risques (Graphique 18), **la majorité des contrôles mis en place porte sur l'actif en lien avec des facteurs de durabilité** (respect des critères ESG dans la politique d'investissement). Néanmoins, certains acteurs commencent également à mettre en place des contrôles au passif (à titre d'exemple : certains organismes alignant leur liste d'exclusions / surveillance de l'actif avec leur liste d'exclusion au passif, contrôlent la bonne application de ces listes).

Graphique 18 Modification du contrôle interne suite à l'intégration des risques de durabilité en fonction de leur matérialité



Source : ACPR

Enfin, en complément des contrôles de 1^{er} et 2^e niveaux, certains organismes mentionnent avoir lancé des audits sur les sujets liés aux risques de durabilité (sur la qualité des données par exemple) ou avoir inscrit ce thème dans le cycle pluri-annuel de l'audit interne.

*

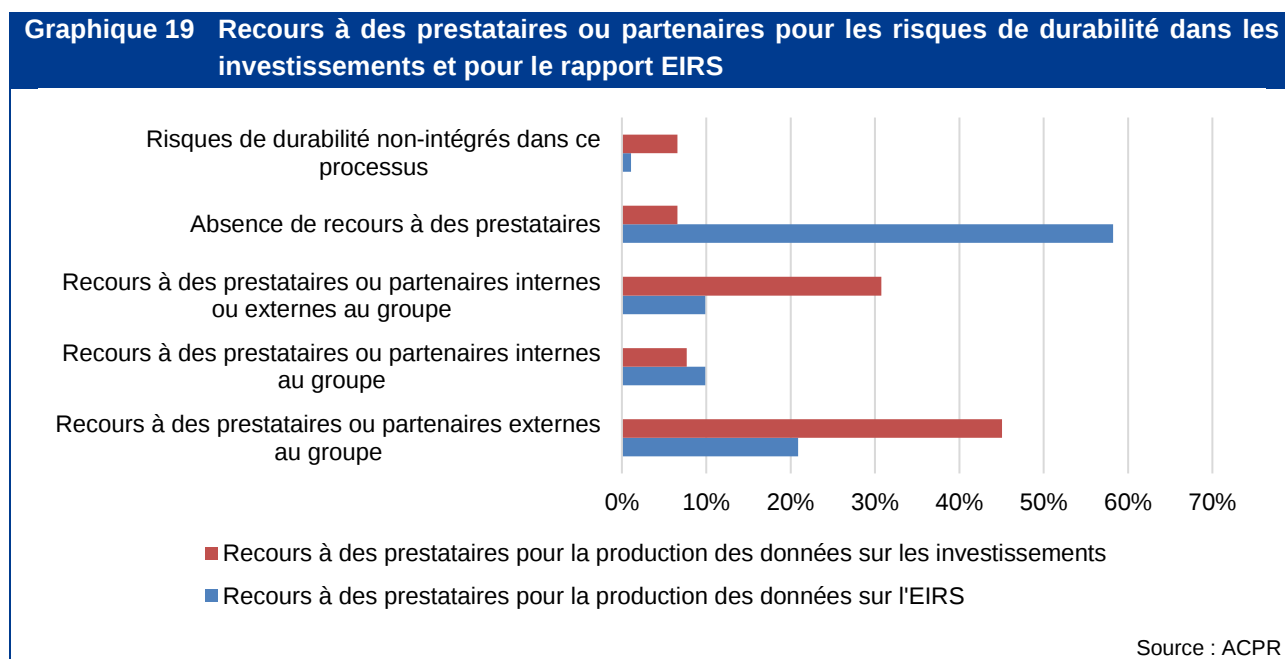
* *

Maîtrise de la donnée

Les données sont nécessaires à plusieurs domaines : à l'évaluation des risques et de leur matérialité, à la production d'indicateurs et de tableaux de bord, au respect des préférences en matière de durabilité des clients, au contrôle interne, etc.

La quasi-totalité des acteurs considèrent les données comme l'une des principales difficultés rencontrées concernant l'intégration des risques de durabilité dans le système de gestion des risques : disponibilité, fiabilité, qualification, méthodologies associées, etc. Compte tenu de la nature des risques en matière de durabilité, les données à considérer et à maîtriser sont toutes celles qui sont liées aux actifs et aux passifs du bilan des assureurs et des réassureurs.

Si le recours à des prestataires ou partenaires pour les risques de durabilité est très fréquent pour l'analyse des investissements, les organismes l'évoquent moins dans le cadre de l'élaboration du rapport EIRS. **Cette asymétrie interroge sur la cohérence des données utilisées pour l'analyse des investissements (notamment pour la production des rapports extra-financiers et pour le suivi des risques associés) et celles utilisées pour le rapport EIRS.**



A l'actif :

Le recours important à des prestataires externes (76%) (Graphique 19) s'explique par la délégation fréquente des investissements à des gestionnaires d'actifs. **L'enjeu est la maîtrise et le contrôle de ces données afin de s'assurer de la fiabilité des indicateurs internes ou externes et ainsi de la correcte gestion des risques de durabilité sous-jacents.** Si les groupes dont le gestionnaire d'actifs est internalisé ont accès à la donnée des fournisseurs de données externes – ce qui permet un meilleur suivi de cette donnée –, les groupes et organismes dont le ou les gestionnaires d'actifs sont externalisés n'ont pas accès à la donnée primaire. Par conséquent, ils dépendent de la qualité de l'information transmise par leurs gestionnaires d'actifs.

Au passif :

L'engagement vis-à-vis des assurés étant le cœur du métier des assureurs et des réassureurs, ceux-ci disposent de plus de données internes matures au passif qu'à l'actif, notamment en matière de caractéristiques de leurs clients et de la sinistralité afférente. Si le recours à des prestataires externes est limité pour les analyses menées dans le cadre de l'EIRS, ce recours pourrait cependant s'avérer utile pour mieux apprécier les déformations des risques traditionnels. **En effet, une des difficultés pour les organismes d'assurance et de réassurance est d'identifier d'une part les sinistres exceptionnels et d'autre part les tendances relatives aux sinistres récurrents.** Cette difficulté est illustrée par les analyses divergentes sur les effets du changement climatique sur la sinistralité (fréquence/sévérité) aujourd'hui par péril en France. En effet, certains groupes ne considèrent que les périls secondaires⁵³ en hausse, d'autres uniquement les phénomènes de grêle. La majorité des organismes rencontrés s'accorde néanmoins sur une hausse de la sinistralité globale des événements climatiques. Enfin, **si la matérialité de la sinistralité actuelle dépend du portefeuille (empreinte géographique et nature des contrats) et permet d'expliquer partiellement les différences d'évaluation entre assureurs, il n'en reste pas moins que les écarts de ressources engagées dans les analyses effectuées semblent être un facteur d'explication majeur pour ces différences.** Suivre la déformation des risques traditionnels en considérant les risques de durabilité nécessite une granularité de la donnée importante et un travail approfondi pour distinguer les différents facteurs impactant la sinistralité (inflation, différenciation entre événements exceptionnels et récurrents impactant les fréquences et la sévérité des historiques, etc.) devant impliquer tant la fonction clé de gestion des risques que la fonction clé actuarielle.

Données relatives aux risques liés à la nature utilisées dans le cadre de l'EIRS (autres que les risques liés au changement climatique)

Les risques liés à la nature (par exemple, l'impact sur la biodiversité) ne sont pas traités de manière satisfaisante dans l'EIRS. Seuls 20% des organismes font référence aux risques et opportunités liés à la nature dans leurs EIRS et aucun de manière quantitative. **Les organismes soulignent les difficultés méthodologiques, ainsi que la qualité et la disponibilité des données. L'ACPR encourage les organismes d'assurance et de réassurance à poursuivre ou à initier des travaux afin d'identifier et de suivre les risques liés à la nature de leur portefeuille tant à l'actif qu'au passif :** d'une part, les exigences réglementaires sont croissantes en la matière (tant prudentielles que relatives aux publications extra-financières), d'autre part, les risques liés à la nature étant fortement dépendants des expositions géographiques, l'évaluation des expositions des organismes d'assurance et de réassurance ne doit pas être basée uniquement sur des prestataires et des données externes. **À ce titre, une montée en compétences des organismes est attendue.**

⁵³ Périls secondaires indépendants. Ces risques sont souvent non modélisés et font l'objet d'un suivi limité par l'industrie. Exemples typiques : inondations fluviales, crues soudaines, pluies torrentielles, glissements de terrain, tempêtes orageuses, tempêtes hivernales hors Europe, tempêtes de neige et de glace, sécheresses et feux de forêt.

Effets secondaires d'un péril primaire: ne sont pas toujours bien pris en compte dans les modèles des périls primaires, du moins pas en proportion avec leur gravité potentielle. Exemples typiques : précipitations provoquées par un ouragan, ondes de tempête, tsunamis, liquéfaction et incendies dans les suites d'un séisme (définition de Swiss Re [sigma | Catastrophes naturelles et techniques en 2018 : les périls «secondaires» en première ligne \(swissre.com\)](#))

Annexe – Bonnes pratiques et points d'attention relevés lors de l'enquête sur les risques en matière de durabilité

La présente annexe vise à préciser les attentes de l'ACPR au regard des pratiques observées en application des amendements du règlement délégué (UE) 2021/1256⁵⁴ au règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (ci-après Solvabilité 2)⁵⁵.

Dans le cadre de la revue de la directive Solvabilité 2 en cours, des évolutions réglementaires sont susceptibles de préciser certains des points listés ci-dessous.

*
* *

Définition des risques en matière de durabilité sous Solvabilité 2

*“risque en matière de durabilité” : un événement ou un état de fait dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s’il survenait, pourrait avoir une **incidence négative réelle ou potentielle sur la valeur de l’investissement ou de l’engagement**;*⁵⁶

Les risques en matière de durabilité sous Solvabilité 2 sont à évaluer et à suivre tant sur l'actif que le passif et ne se limitent pas au seul changement climatique.

Trois dimensions sont à considérer dans la définition des risques de durabilité : le risque de transition, le risque physique et le risque indirect de responsabilité / contentieux / juridique, ce dernier pouvant être intégré au risque de transition.

Sensibilisation des instances de gouvernance

Les instances de gouvernance doivent être formées aux risques de durabilité et informées par des indicateurs de suivi pertinents sur ces risques. Cette formation doit être actualisée de façon régulière car la réglementation, les méthodologies et les connaissances évoluent rapidement.

Les indicateurs de suivi et de pilotage de la durabilité ne doivent pas uniquement s'appuyer sur les facteurs de durabilité (ou critères ESG) mais doivent également inclure des indicateurs sur les risques de durabilité.

Les risques de durabilité étant par nature évolutifs, les indicateurs de suivi et de pilotage de la durabilité doivent couvrir les risques évalués comme non-matériels ou non quantifiables afin de veiller à la pertinence de cette évaluation dans le temps.

⁵⁴ [Règlement délégué \(UE\) 2021/1256 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué \(UE\) 2015/35 en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité dans la gouvernance des entreprises d'assurance et de réassurance](#)

⁵⁵ [Règlement délégué \(UE\) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice \(solvabilité II\)](#)

⁵⁶ 55 quater. du règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1256

Adaptation des politiques écrites prévues par Solvabilité 2

La politique de rémunération

La politique de rémunération doit être amendée en adéquation avec l'intégration des risques en matière de durabilité dans le système de gestion des risques. A cette fin, les objectifs intégrés à la rémunération pour répondre à cette exigence ne doivent pas se limiter aux seuls critères ESG mais comporter une dimension « risques de durabilité ».

La politique de souscription et provisionnement

Les impacts des risques en matière de durabilité, notamment ceux liés au changement climatique, doivent être évalués et suivis pour ajuster, le cas échéant, les hypothèses de tarification et de provisionnement.

La prudence recommande de ne pas considérer les années 2022 et 2023 comme exceptionnelles au titre des événements climatiques aux fins de calculs de provisionnement.

La politique de souscription et de provisionnement devrait décrire comment sont pris en compte les risques de durabilité dans les processus de souscription et provisionnement.

Le rapport actuariel doit inclure un avis sur la manière dont la politique de souscription intègre les risques de durabilité en considérant la prise en compte ou la non prise en compte de ces risques dans les hypothèses de tarification.

La politique de gestion du risque d'investissement

Afin de suivre au mieux les risques de durabilité à l'actif, il est recommandé d'établir une cartographie des actifs exposés aux différents risques de durabilité en s'appuyant sur des analyses quantitatives et qualitatives.

Évaluation de la matérialité des risques en matière de durabilité

Conformément au 1. (e) de l'article 269 du règlement Solvabilité 2, tous les risques en matière de durabilité doivent être identifiés et évalués (risques environnementaux, y compris ceux liés à la nature, les risques sociaux et les risques du domaine de la gouvernance).

Chaque groupe d'assurance et de réassurance doit définir dans ses politiques écrites des principes pour identifier et évaluer la matérialité des risques de durabilité. Il doit également veiller (i) à ce que ses politiques soient mises en œuvre de manière cohérente dans l'ensemble du groupe (ii) ainsi qu'à la cohérence entre les politiques de ses entités et celles définies par le groupe.

Évaluation et suivi des risques en matière de durabilité dans l'EIRS

La notice de l'ACPR relative à l'exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité (EIRS) et son rapport éponyme au contrôleur⁵⁷ précise le cadre générique dans lequel les risques en matière de durabilité doit s'intégrer.

La position de l'EIOPA⁵⁸ fournit un cadre méthodologique à destination des organismes d'assurance et de réassurance pour l'évaluation et le suivi des risques liés au changement climatique dans l'EIRS. Notamment, l'évaluation de la matérialité dans l'ORSA doit se fonder sur un ensemble de scénarios à différents horizons de temps (court terme, moyen terme et long terme) permettant d'appréhender pleinement ces risques. Il importe d'étendre ce cadre aux autres risques en matière de durabilité afin de répondre pleinement aux exigences de règlement délégué (UE) 2015/35. Sur ce point, l'ACPR sera particulièrement attentive à la bonne mise en application de ces exigences, adaptées aux spécificités des organismes, ainsi qu'à la cohérence des analyses menées (notamment au regard de l'évaluation de la matérialité des risques) entre le dispositif de gouvernance et de gestion des risques, le traitement dans l'EIRS et, quand les organismes y sont soumis, les publications extra-financières (rapports 29LEC).

⁵⁷ Notice ACPR du 17 juillet 2023 – [Exercice d'évaluation interne des risques et de la solvabilité \(EIRS\) et rapport éponyme au contrôleur \(rapport EIRS\) pour les entreprises et groupes d'assurance soumis à la Directive Solvabilité 2](#)

⁵⁸ [Application guidance on climate change materiality assessments and climate change scenarios in ORSA - European Union \(europa.eu\)](#)

Les risques physiques ne concernent pas uniquement les entités non-vie et doivent par conséquent être évalués et suivis par tous les organismes, pour les impacts les plus pertinents (exemples : les activités santé et prévoyance, les actifs immobiliers).

Les stress-tests liés au changement climatique de l'ACPR peuvent servir de socle à l'élaboration des scénarios de l'EIRS des organismes, ils doivent néanmoins être adaptés aux spécificités du profil de risque des organismes et être complétés pour répondre à la position de l'EIOPA et aux exigences du règlement délégué (UE) 2015/35.

Gestion des expositions aux risques de durabilité

Atténuation des risques

Les entités évaluant les risques de durabilité comme matériels au passif et faisant appel à la réassurance pour atténuer ce risque devraient inclure dans la politique de réassurance les risques de durabilité conformément au 1. bis de l'article 260 du règlement Solvabilité 2.

Évolution de la stratégie de l'organisme pour maîtriser les expositions aux risques en matière de durabilité et évaluation de la pertinence de cette stratégie

L'ACPR recommande, *a minima*, pour les entités dont les risques de durabilité sont matériels, d'intégrer cette dimension dans la stratégie de l'entreprise afin de maîtriser durablement ce risque.

Intégration des risques de durabilité dans la gouvernance opérationnelle des risques

Le suivi de la déformation des risques traditionnels par les risques de durabilité nécessite des études approfondies pour distinguer les différents facteurs impactant la sinistralité (inflation, différenciation entre événements exceptionnels et récurrents impactant les fréquences et la sévérité des historiques, etc). Tant la fonction clé de gestion des risques que la fonction clé actuarielle doivent être impliquées.

Dispositif de contrôle interne

Afin d'atténuer les risques associés, il est primordial d'inclure dans le dispositif de contrôle interne (1^{er} et 2^e niveaux) ainsi que dans le plan pluriannuel de l'audit interne les thématiques liées aux risques en matière de durabilité.

Maîtrise de la donnée

Les données relatives aux risques en matière de durabilité utilisées pour le suivi de ces risques, pour les rapports extra-financiers (29LEC, SFDR et CSRD) et pour l'EIRS doivent être cohérentes entre eux.